



LOMBARD
INTERNATIONAL
ASSURANCE

Select Client Policy





Select Client Policy

Contenu

- 2** Proposition d'Assurance
- 26** Déclaration concernant la Protection des Données à Caractère personnel
- 28** Mandat de Communication d'Information
- 31** Règles d'investissement pour fonds internes et fonds externes
- 37** Questionnaire Connaître votre Client
- 43** Conditions Générales



Note Tout terme utilisé au singulier a la même signification au pluriel et vice versa. Toute notion utilisée au féminin a la même signification au masculin et vice versa.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Numéro de Contrat réservé

Intermédiaire d'assurance (Dénomination sociale/Nom et prénom et adresse)

L'intermédiaire d'assurance est soumis au contrôle de

situé(e) à

Personne recueillant la Proposition d'Assurance (nom, prénom, qualité)

Numéro d'agrément de l'intermédiaire¹

¹ Il s'agit du numéro d'agrément sous lequel l'intermédiaire apparaît sur la liste des intermédiaires d'assurance dans son Etat d'origine. Ce numéro n'est pas requis lorsque l'intermédiation (i.e. le lieu de signature de la Proposition d'Assurance, par souci de simplicité) s'effectue en-dehors de l'E.E.E.

Veillez envoyer tous les documents à :

Bureau de Belgique :

Lombard International Assurance - Succursale belge
Avenue Louise 480
B-1050 Bruxelles
Belgique

Les documents peuvent être faxés au +32 2 644 55 35 et les originaux envoyés par courrier ou remis en main propre par la suite.

Il est essentiel que des copies certifiées conformes des cartes d'identité ou passeports et tout autre document officiel attestant de la résidence de toutes les personnes énumérées dans la section 1 ci-dessous soient jointes à la Proposition d'Assurance dûment remplie. L'Assureur ne pourra émettre le Contrat qu'à condition d'être en possession de copies certifiées conformes des pièces d'identité en cours de validité ainsi que de justificatifs de domicile certifiés et d'avoir reçu la Proposition d'Assurance intégralement complétée et signée par tous les Preneurs d'Assurance.

Les termes comportant une majuscule dans le présent document doivent être compris conformément à leur définition figurant dans les Conditions Générales sauf s'ils sont autrement définis dans cette Proposition d'Assurance.

1A) INFORMATIONS SUR LE(S) PRENEUR(S) D'ASSURANCE

Preneur d'Assurance 1

M.

Mme

Mlle

Autres

Nom

Prénom(s)

Nom de jeune fille

Date de naissance

Pays de naissance

Ville de naissance

Etat civil

Si marié, régime matrimonial

Nationalités (mentionnez-les toutes)

Adresse résidentielle

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays

Téléphone

E-mail

- Je certifie être exclusivement résident fiscal en Belgique.
- Lorsque je suis résident fiscal dans un pays autre que la Belgique, je certifie avoir fourni à Lombard International Assurance - Succursale belge le Formulaire d'Autocertification Echange Automatique de Renseignements (« EAR ») adéquat dûment complété et signé.
- Je certifie ne pas être résident fiscal américain ou citoyen américain.



Par défaut, le Preneur d'Assurance sera considéré comme un « client de détail » au sens de la réglementation belge. En complétant et signant un formulaire de Demande de Statut de Client Professionnel, le Preneur d'Assurance peut solliciter la possibilité d'être considéré comme « client professionnel », ce qui implique de suivre la procédure indiquée par l'Assureur ou l'Intermédiaire suivant le cas et de répondre aux critères requis par la loi applicable.

Pièce(s) d'identité

Type	Numéro
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Délivrée par	Date d'expiration
Quote-part dans le Contrat*	%

Preneur d'Assurance 2

M.

Mme

Mlle

Autres

Nom	Prénom(s)
Nom de jeune fille	
Date de naissance	Pays de naissance
Ville de naissance	Etat civil
Si marié, régime matrimonial	
Nationalités (mentionnez-les toutes)	

Adresse résidentielle

Rue/N°	
Ville	Code postal
Pays	
Téléphone	E-mail

- Je certifie être exclusivement résident fiscal en Belgique.
- Lorsque je suis résident fiscal dans un pays autre que la Belgique, je certifie avoir fourni à Lombard International Assurance - Succursale belge le Formulaire d'Autocertification Echange Automatique de Renseignements (« EAR ») adéquat dûment complété et signé.
- Je certifie ne pas être résident fiscal américain ou citoyen américain.

Par défaut, le Preneur d'Assurance sera considéré comme un « client de détail » au sens de la réglementation belge. En complétant et signant un formulaire de Demande de Statut de Client Professionnel, le Preneur d'Assurance peut solliciter la possibilité d'être considéré comme « client professionnel », ce qui implique de suivre la procédure indiquée par l'Assureur ou l'Intermédiaire suivant le cas et de répondre aux critères requis par la loi applicable.

Pièce(s) d'identité

Type	Numéro
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Délivrée par	Date d'expiration
Quote-part dans le Contrat*	%

Preneur d'Assurance 3

M.

Mme

Mlle

Autres

Nom	Prénom(s)
Nom de jeune fille	
Date de naissance	Pays de naissance
Ville de naissance	Etat civil
Si marié, régime matrimonial	
Nationalités (mentionnez-les toutes)	



Adresse résidentielle

Rue/N°	
Ville	Code postal
Pays	
Téléphone	E-mail

- Je certifie être exclusivement résident fiscal en Belgique.
- Lorsque je suis résident fiscal dans un pays autre que la Belgique, je certifie avoir fourni à Lombard International Assurance - Succursale belge le Formulaire d'Autocertification Echange Automatique de Renseignements (« EAR ») adéquat dûment complété et signé.
- Je certifie ne pas être résident fiscal américain ou citoyen américain.

Par défaut, le Preneur d'Assurance sera considéré comme un « client de détail » au sens de la réglementation belge. En complétant et signant un formulaire de Demande de Statut de Client Professionnel, le Preneur d'Assurance peut solliciter la possibilité d'être considéré comme « client professionnel », ce qui implique de suivre la procédure indiquée par l'Assureur ou l'Intermédiaire suivant le cas et de répondre aux critères requis par la loi applicable.

Pièce(s) d'identité

Type	Numéro
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Délivrée par	Date d'expiration
Quote-part dans le Contrat*	%

Preneur d'Assurance 4

M. Mme Mlle Autres

Nom	Prénom(s)
Nom de jeune fille	
Date de naissance	Pays de naissance
Ville de naissance	Etat civil
Si marié, régime matrimonial	
Nationalités (mentionnez-les toutes)	

Adresse résidentielle

Rue/N°	
Ville	Code postal
Pays	
Téléphone	E-mail

- Je certifie être exclusivement résident fiscal en Belgique.
- Lorsque je suis résident fiscal dans un pays autre que la Belgique, je certifie avoir fourni à Lombard International Assurance - Succursale belge le Formulaire d'Autocertification Echange Automatique de Renseignements (« EAR ») adéquat dûment complété et signé.
- Je certifie ne pas être résident fiscal américain ou citoyen américain.

Par défaut, le Preneur d'Assurance sera considéré comme un « client de détail » au sens de la réglementation belge. En complétant et signant un formulaire de Demande de Statut de Client Professionnel, le Preneur d'Assurance peut solliciter la possibilité d'être considéré comme « client professionnel », ce qui implique de suivre la procédure indiquée par l'Assureur ou l'Intermédiaire suivant le cas et de répondre aux critères requis par la loi applicable.

Pièce(s) d'identité

Type	Numéro
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Délivrée par	Date d'expiration
Quote-part dans le Contrat*	%

* En cas de pluralité de Preneurs d'Assurance et à défaut de stipulations contraires dans la Proposition d'Assurance, tous les Preneurs d'Assurance seront présumés disposer d'une quote-part au Contrat identique.



Transfert de droits en cas de prédécès d'un Preneur d'Assurance (Veuillez cocher la case, si nécessaire)

En cas de décès du Preneur d'Assurance avant l'exigibilité des prestations d'assurance (avant le terme fixé ou avant le décès de l'Assuré lorsque le Preneur d'Assurance est différent de l'Assuré), l'ensemble des droits liés au contrat sera le cas échéant exercé par le preneur subsidiaire désigné ci-dessous ou ultérieurement par voie d'avenant. À défaut de preneur subsidiaire, certains droits afférents au Contrat pourraient être transmis aux héritiers du Preneur d'Assurance, sans préjudice des droits du Bénéficiaire éventuel.

Preneur subsidiaire :

- En cas de souscription conjointe, chaque Preneur d'Assurance confirme transférer, au moment de son décès, l'intégralité de ses droits relatifs au Contrat en faveur du/des Preneur(s) d'Assurance survivant(s). Nonobstant toute acceptation du bénéfice du Contrat par un Bénéficiaire pendant la durée du Contrat, ce transfert de droits sera valable jusqu'à ce que le(s) Preneur(s) d'Assurance notifie(nt) par écrit à l'Assureur l'annulation ou toute modification des termes de la présente stipulation.

1B) ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Veuillez choisir l'une des options suivantes pour déterminer l'adresse de correspondance :

- L'adresse personnelle ou de résidence fiscale du Preneur d'Assurance 1; ou
- L'adresse du conseiller fiscal (y compris le comptable), conseiller juridique ou du courtier d'assurance du Preneur d'Assurance 1. Je donne pouvoir à cette personne pour recevoir de Lombard International Assurance - Succursale belge toute correspondance concernant mon Contrat. Lombard International Assurance S.A. n'est pas, et ne peut être tenu, responsable pour cette nomination.

Nom de la société	
Nom	Prénom(s)
Rue/N°	
Ville	Code postal
Pays	
E-mail	

En cas d'adresse de correspondance différente, le Preneur d'Assurance reconnaît que toute correspondance envoyée à cette adresse sera réputée avoir été envoyée à l'adresse résidentielle et vaut acceptation de son contenu.

L'Assureur se réserve le droit de contacter directement le Preneur d'Assurance à la dernière adresse résidentielle communiquée. L'Assureur sera en droit, sans y être obligé, de contacter le Preneur d'Assurance à toute autre adresse, à l'appréciation de l'Assureur, à laquelle les informations peuvent lui parvenir en utilisant, à cette fin, les moyens de communication que l'Assureur estime les plus appropriés (p.ex. par téléphone, par fax ou via des communications électroniques). En cas de pluralité de Preneurs d'Assurance, il suffit que toute communication soit transmise à l'un d'entre eux, les Preneurs d'Assurance se donnant procuration réciproque à cet effet. Si l'Assureur est obligé d'obtenir des informations du Preneur d'Assurance afin de se conformer à toute loi ou réglementation locale ou étrangère, y compris à une déclaration fiscale, le Preneur d'Assurance accepte de fournir les informations nécessaires, y compris toute information fiscale ou financière.

La fourniture de l'adresse électronique par le Preneur d'Assurance prouve qu'il a un accès régulier à l'Internet et qu'il choisit explicitement, le cas échéant, de pouvoir recevoir de la correspondance et/ou de l'information de la part de l'Assureur sur un autre support durable que papier comme, par exemple, par e-mail ou PDF.

Le Contrat pourrait ne pas procurer les mêmes avantages si le Preneur d'Assurance se déplace dans un autre pays. Il est de sa responsabilité en tant que Preneur d'Assurance d'informer immédiatement l'Assureur de tout changement de résidence.



1C) INFORMATION SUR L'(LES) ASSURÉ(S)

Remarque : Pour toute Couverture Décès optionnelle, l'Assuré doit avoir 16 ans accomplis et ne peut avoir plus de 85 ans au moment de la souscription du Contrat. Voir en outre l'article 14 des Conditions Générales.

Veillez cocher une des cases ci-dessous dans le cas où le Preneur d'Assurance est également Assuré. A défaut, veuillez compléter ci-dessous les informations relatives à l'Assuré / aux Assurés dans les champs correspondants.

- Preneur d'Assurance 1
- Preneur d'Assurance 2
- Preneur d'Assurance 3
- Preneur d'Assurance 4

Assuré		<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>
Nom		Prénom(s)				
Nom de jeune fille						
Date de naissance		Pays de naissance				
Etat civil		Lien de parenté avec le Preneur d'Assurance				
Nationalités (mentionnez-les toutes)						
Adresse résidentielle						
Rue/N°						
Ville		Code postal				
Pays						
Téléphone		E-mail				

Assuré		<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>
Nom		Prénom(s)				
Nom de jeune fille						
Date de naissance		Pays de naissance				
Etat civil		Lien de parenté avec le Preneur d'Assurance				
Nationalités (mentionnez-les toutes)						
Adresse résidentielle						
Rue/N°						
Ville		Code postal				
Pays						
Téléphone		E-mail				

Assuré		<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>
Nom		Prénom(s)				
Nom de jeune fille						
Date de naissance		Pays de naissance				
Etat civil		Lien de parenté avec le Preneur d'Assurance				
Nationalités (mentionnez-les toutes)						



Adresse résidentielle	
Rue/N°	
Ville	Code postal
Pays	
Téléphone	E-mail

Assuré	<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	
Nom	Prénom(s)				
Nom de jeune fille					
Date de naissance	Pays de naissance				
Etat civil	Lien de parenté avec le Preneur d'Assurance				
Nationalités (mentionnez-les toutes)					
Adresse résidentielle					
Rue/N°					
Ville	Code postal				
Pays					
Téléphone	E-mail				



2) BENEFICIAIRE(S)

Veillez cocher la case applicable afin de désigner le(s) Bénéficiaires du Contrat :

Contrat où le(s) Preneur(s) d'Assurance est(sont) identique(s) à(aux) Assuré(s) :

En cas de dénouement du Contrat suite au décès du Preneur d'Assurance, également dernier Assuré, la Prestation d'Assurance due sera versée au profit :

- De l'époux(se) non séparé(e) de corps ou le partenaire du Preneur d'Assurance, également dernier Assuré ; à défaut, les enfants présents et à venir, vivants ou représentés dudit Preneur d'Assurance ; à défaut, les héritiers légaux* dudit Preneur d'Assurance.
- Des enfants présents et à venir, vivants ou représentés, du Preneur d'Assurance, également dernier Assuré ; à défaut, les héritiers légaux* dudit Preneur d'Assurance.
- De l'époux(se) non séparé(e) de corps ou le partenaire du Preneur d'Assurance, également dernier Assuré, conjointement avec les enfants présents et à venir, vivants ou représentés dudit Preneur d'Assurance ; à défaut, les héritiers légaux* dudit Preneur d'Assurance.
- Les héritiers légaux* du Preneur d'Assurance, également dernier Assuré.

*Au sens de l'article 174 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Contrat où le(s) Preneur(s) d'Assurance est(sont) différent(s) du(des) Assuré(s)

En cas de dénouement du Contrat suite au décès de l'(des) Assuré(s), autre(s) que le/les Preneurs d'Assurance, la Prestation d'Assurance due sera versée au profit :

- De l'époux(se) non séparé(e) de corps ou le partenaire du(de chaque) Preneur d'Assurance ; à défaut, les enfants présents et à venir, vivants ou représentés du(de chaque) Preneur d'Assurance ; à défaut, les héritiers légaux* du(de chaque) Preneur d'Assurance.
- Des enfants présents et à venir, vivants ou représentés, du(de chaque) Preneur d'Assurance ; à défaut, les héritiers légaux* du(de chaque) Preneur d'Assurance.
- De l'époux(se) non séparé(e) de corps ou le partenaire du(de chaque) Preneur d'Assurance, conjointement avec les enfants présents et à venir, vivants ou représentés du(de chaque) Preneur d'Assurance ; à défaut, les héritiers légaux* du(de chaque) Preneur d'Assurance.
- De la succession du(de chaque) Preneur d'Assurance.

Au sens de l'article 174 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Désignation nominative :

- En cas de dénouement du Contrat suite au décès de l'(des) Assuré(s), la Prestation d'Assurance due sera versée au profit du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) ci-après :

Bénéficiaire(s) en premier rang

- A cocher et remplir facultativement dans le cas où le Contrat n'a pas été souscrit pour couvrir un droit de retour conventionnel prévu par une donation faite au Preneur d'Assurance.

Bénéficiaire

M.

Mme

Mlle

Autres

Prénom(s)

Nom

Nom de jeune fille

Date de naissance

Lieu de naissance

Nationalités (mentionnez-les toutes)

Lien de parenté entre le Preneur d'Assurance/Bénéficiaire effectif et le Bénéficiaire au moment de la souscription

Proportion (%)

%

Adresse résidentielle

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays



Bénéficiaire	<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>
Prénom(s)					
Nom					
Nom de jeune fille					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalités (mentionnez-les toutes)					
Lien de parenté entre le Preneur d'Assurance/Bénéficiaire effectif et le Bénéficiaire au moment de la souscription					
Proportion (%)					%
Adresse résidentielle					
Rue/N°					
Ville			Code postal		
Pays					
Bénéficiaire	<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>
Prénom(s)					
Nom					
Nom de jeune fille					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalités (mentionnez-les toutes)					
Lien de parenté entre le Preneur d'Assurance/Bénéficiaire effectif et le Bénéficiaire au moment de la souscription					
Proportion (%)					%
Adresse résidentielle					
Rue/N°					
Ville			Code postal		
Pays					
Bénéficiaire	<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>
Prénom(s)					
Nom					
Nom de jeune fille					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalités (mentionnez-les toutes)					



Lien de parenté entre le Preneur d'Assurance/Bénéficiaire effectif et le Bénéficiaire au moment de la souscription

Proportion (%)

%

Adresse résidentielle

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays

Si plusieurs Bénéficiaires sont désignés et que l'un d'entre eux décède avant l'exigibilité des Prestations d'Assurance, la part de ce dernier reviendra :

- Au(x) Preneur(s) d'Assurance ou, en cas de décès de ce(s) dernier(s), à sa(leur) succession.
- A ses propres héritiers légaux, chacun pour une part égale.
- Au(x) Bénéficiaire(s), désigné(s) ci-dessus, survivant(s) au jour de l'exigibilité des Prestations d'Assurance, chacun pour une part égale.
- A

- A cocher et remplir exclusivement dans le cas où le Contrat a été souscrit pour couvrir le droit de retour conventionnel prévu, en faveur du Donateur, par une clause d'une donation faite au Preneur d'Assurance

M. _____, né le _____

et

Mme _____, né le _____

(ci-après (conjointement) le « **Donateur** »), ont consenti au Preneur d'Assurance une/des donation(s) (ci-après (conjointement) dénommée(s) la « **Donation** »), assortie(s) d'une condition résolutoire jouant en cas de prédécès du Donataire ici Preneur d'Assurance, de telle sorte que si la condition se réalise, le Donateur aura contre le Donataire-Preneur d'Assurance une créance conformément aux termes et conditions de la Donation. En vue de couvrir les sommes dues au Donateur, en cas de prédécès du Donataire-Preneur d'Assurance, en vertu de la condition résolutoire précitée, le Donateur est désigné comme Bénéficiaire.

Bénéficiaire(s) en second rang

Si aucun Bénéficiaire n'est désigné lors du décès de l'Assuré (survivant), les Prestations d'Assurance seront versées au Preneur d'Assurance et à défaut (veuillez cocher) :

- A la succession du Preneur d'Assurance.
- Par parts égales, aux enfants du Preneur d'Assurance (les descendants d'un enfant prédécédé recueillant ensemble sa part, en respectant le mécanisme légal de la représentation, conformément à l'article 172 LA*) ou, en l'absence d'enfant ou de descendant, au conjoint ou cohabitant légal survivant. En l'absence d'enfant, descendant, conjoint ou cohabitant légal, les Prestations d'Assurance seront versées aux héritiers légaux du Preneur d'Assurance, chacun pour une part égale (par dérogation à l'article 174 LA*).
- Aux héritiers légaux du Preneur d'Assurance, chacun pour une part égale (par dérogation à l'article 174 LA*).
- Aux héritiers légaux du Preneur d'Assurance mais à l'exclusion de son conjoint ou de son cohabitant légal, chacun pour une part égale (par dérogation à l'article 174 LA*).
- A

Le droit aux Prestations d'Assurance s'ouvrira, pour toutes les personnes visées au présent article (conjoint survivant, cohabitant légal, enfants, descendants, héritiers légaux, héritiers testamentaires) indépendamment du point de savoir s'ils ont accepté la succession du Preneur d'Assurance.

* Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances



3) PRESTATION D'ASSURANCE

La Prestation d'Assurance en cas de décès du dernier Assuré est la somme du capital décès de base en cas de décès et le capital assuré suivant la couverture décès choisie.

3.1) CAPITAL DE BASE EN CAS DE DECES

Le capital de base assuré en cas de décès du dernier Assuré correspond à la Valeur du Contrat à la date du règlement de la Prestation d'Assurance.

3.2) COUVERTURE DECES

Couverture Décès standard :

Le capital assuré en cas de décès du dernier Assuré correspond à 1% de la Valeur du Contrat avec un maximum de 8.000 euros pour tous les Contrats souscrits sur la même tête assurée dont le décès déclenche le dénouement du Contrat. Le cas échéant, le maximum de 8.000 euros sera réparti proportionnellement sur les différents contrats.

Couverture Décès optionnelle :

Le Preneur d'Assurance peut choisir une des Couvertures Décès suivantes en cochant la case appropriée. Cette Couverture Décès optionnelle choisie remplacera et annulera la Couverture Décès standard.

Le capital assuré en cas de décès du dernier Assuré correspond à :

- [] % (max. 10 %) de la Valeur du Contrat.
- Wealth Preservation Life Cover (pas disponible dans le cas d'Investissements Spécialisés) : couvre la différence positive entre :
 - 1) les Primes versées dans la devise du Contrat (nettes de toute taxe sur les opérations d'assurance et/ou de frais d'entrée) diminuées proportionnellement pour chaque rachat partiel par un ratio correspondant au montant de la somme rachetée divisée par la Valeur du Contrat au jour du rachat partiel et
 - 2) la Valeur du Contrat.
- [] % (max. 100 %) des Primes versées dans la devise du Contrat diminuées proportionnellement pour chaque rachat partiel par un ratio correspondant au montant de la somme rachetée divisée par la Valeur du Contrat au jour du rachat partiel.
- [] (montant fixe dans la devise du Contrat, au maximum l'équivalent de la Prime initiale)

Généralités :

Veuillez consulter les Conditions Générales pour plus d'informations sur le fonctionnement des Couvertures décès, les primes décès chargées sur la Valeur du Contrat, les exclusions et les limitations.

4) FRAIS

Pour les frais exprimés dans la Proposition d'Assurance par un montant fixe, celui-ci reflète le montant applicable à la date d'effet du Contrat. Ces frais seront indexés annuellement conformément à l'article 9 des Conditions Générales.

4.1 FRAIS D'ASSURANCE

Frais d'entrée

- [] % du montant de chaque Prime. Ce montant sera déduit de la Prime versée, ou
- [] EUR (ou l'équivalent dans la devise du Contrat) déduit de chaque Prime.

Frais de gestion administrative

[] % par an calculé sur et déduit de la Valeur du Contrat par diminution du nombre d'Unités sur base trimestrielle pendant toute la durée du Contrat.

En cas de rachat partiel ou total, les frais de gestion administrative seront appliqués proportionnellement à la période débutant le premier jour du trimestre en cours et se terminant le jour où le rachat partiel ou total est traité.

Si, suite au paiement de la Prime initiale/complémentaire ou aux acquisitions d'actifs dans un Fonds, les Actifs Sous-Jacents comprennent, à un quelconque moment, des fonds de capital investissement, des fonds alternatifs, des fonds de fonds alternatifs, des fonds immobiliers et/ou des fonds de fonds immobiliers, les frais de gestion administrative seront majorés à hauteur de 25 % de l'investissement dans ce type d'actifs et sujet à une majoration minimale de 750 EUR. L'incorporation, en tant qu'Actifs Sous-Jacents, d'Investissements Spécialisés autres que ceux mentionnés ci-dessus est soumise au consentement préalable de l'Assureur et au paiement de frais additionnels à convenir entre les parties à ce moment-là.

Frais de contrat

[] EUR par an (base année 20 []), ou l'équivalent dans la devise du Contrat, lesquels seront prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'Unités pendant toute la durée du Contrat.



Frais de sortie

Dans le cas d'un rachat partiel ou total pendant une période de [redacted] ans suivant la date d'effet du Contrat et, pour toute Prime complémentaire, suivant la date d'investissement de la Prime complémentaire dans le Contrat, des frais de sortie sont perçus sur les sommes rachetées pour un montant équivalant aux frais de gestion administrative non-échus jusqu'à la fin de ces périodes. Aucun frais de sortie n'est dû au-delà de toute période définie pour chaque Prime séparément.

Frais d'arbitrage

Les deux premiers arbitrages entre les Fonds dans le Contrat par année civile sont gratuits, tout arbitrage additionnel entre les Fonds donne lieu au prélèvement de 0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 500 euros ou l'équivalent dans la devise du Contrat.

Frais de vérification et de recherche

En plus des termes de l'article 9 des Conditions Générales, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais additionnels pour les vérifications et recherches entreprises, le cas échéant, par l'Assureur dans le cadre de l'application de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) dans le cadre des contrats d'assurances dormants.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 1er septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), ces frais ne peuvent excéder 200 euros.

Autres frais

En plus des termes de l'article 9 des Conditions Générales, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais administratifs additionnels au Contrat et/ou Fonds pour le traitement de certaines transactions effectuées à l'initiative du Preneur d'Assurance, notamment en cas de modification dans la Stratégie d'Investissement, notification qu'une sûreté a été constituée, sous une quelconque forme juridique, sur le Contrat ou les droits en découlant (gage, cession de droits, etc.). De même, des frais administratifs additionnels pourront être imputés en cas de changement de la Banque Dépositaire, du Gestionnaire, de l'Intermédiaire opéré à l'initiative du Preneur d'Assurance, quelle que soit la raison de ce changement. L'Assureur informera le Preneur d'Assurance de toute augmentation des frais applicables résultant de ces changements opérés à l'initiative du Preneur d'Assurance avant d'exécuter ces changements. Toute augmentation sera effective le trentième jour calendaire suivant la date de l'envoi au Preneur d'Assurance de la notification de l'augmentation. Le coût lié à toute formalité d'authentification ou d'apostille résultant de la constitution d'une sûreté telle que susvisée opérée à l'initiative du Preneur d'Assurance sera déduit de la Valeur du Contrat.

4.2 FRAIS DE TIERS

Commission initiale

[redacted] % du montant de chaque Prime. Le montant sera déduit de la Prime versée et payé dans le cadre de la distribution du Contrat.

Commission de renouvellement

[redacted] % par an calculé sur et déduit de la Valeur du Contrat par diminution du nombre d'Unités sur base trimestrielle et payé dans le cadre de la distribution d'assurance pendant toute la durée du Contrat.

En cas de rachat partiel ou total, la commission de renouvellement peut être calculée et déduite proportionnellement à la période débutant le premier jour du trimestre en cours et se terminant le jour où le rachat partiel ou total est traité.

4.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Comme indiqué à l'Article 7 des Conditions Générales, le Preneur d'Assurance peut obtenir des informations détaillées auprès du Prestataire de Services concerné à sa première demande, concernant les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires perçus ou versés par l'Assureur, l'Agent Lié ou l'Intermédiaire Non Lié.



5) CLASSIFICATION ET PROFIL D'INVESTISSEMENT DU PRENEUR D'ASSURANCE

Veillez compléter cette section 5 uniquement si le Preneur d'Assurance n'a pas dûment renseigné les mêmes informations dans un document distinct comprenant le profil d'investissement et évaluation de l'adéquation.

5.1. CLASSIFICATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Important : cette section est toujours à remplir sauf dans le cas où seulement un ou plusieurs Fonds Internes Collectifs de type N sont sélectionnés. Conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement, le Preneur d'Assurance se verra attribuer une catégorie en fonction de la Prime investie et de la fortune mobilière¹.

Cette classification détermine les types de Fonds dans lesquels le Contrat d'assurance peut investir et pour les Fonds Internes, les types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir.

¹ Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du Preneur d'Assurance augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Prime à investir :

La fortune mobilière :

	Catégorie du Preneur d'Assurance	Prime minimale (prenant tous les contrats en compte)	Fortune mobilière (pas uniquement dans ce Contrat)
<input type="checkbox"/>	Type A	EUR 125 000	EUR 250 000
<input type="checkbox"/>	Type B	EUR 250 000	EUR 500 000
<input type="checkbox"/>	Type C	EUR 250 000	EUR 1 250 000
<input type="checkbox"/>	Type D	EUR 1 000 000	EUR 2 500 000

Sous réserve de certaines exigences, le Preneur d'Assurance peut soumettre une demande pour changer la catégorie ci dessus en remplissant le formulaire « Classement dans une catégorie de Preneur d'Assurance supérieure » ou le formulaire « Classement dans une catégorie de Preneur d'Assurance inférieure ». Ces formulaires sont disponibles sur demande auprès de l'Assureur.

5.2. PROFIL D'INVESTISSEMENT DU PRENEUR D'ASSURANCE

5.2.1 PROFIL ETABLI

Si le Contrat est mis en œuvre par l'Intermédiaire autorisé dûment habilité en vertu des règles de la Directive 2016/97 sur la distribution d'assurance, le Preneur d'Assurance reconnaît être informé et autorise expressément l'Assureur à utiliser le Profil d'investissement défini et mis en œuvre par l'Intermédiaire autorisé. Par conséquent, le Preneur d'Assurance autorise l'Intermédiaire autorisé à fournir à l'Assureur ledit Profil d'investissement en Annexe au présent Contrat. L'Assureur se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Preneur d'Assurance et/ou à l'Intermédiaire autorisé si besoin, y compris si les informations sont insuffisantes aux fins de l'analyse par l'Assureur des besoins du Preneur d'Assurance.

Si le Contrat n'est pas mis en œuvre par l'Intermédiaire autorisé de la manière susmentionnée, le Preneur d'Assurance accepte de compléter le questionnaire fourni séparément par l'Assureur (ci après, le « Questionnaire ») aux fins de déterminer son Profil d'investissement.

En cas de Preneurs d'Assurance multiples, ceux-ci optent pour un Profil d'investissement commun, qui reflète l'impact potentiel de leurs décisions d'investissement sur la situation financière et les objectifs d'investissement de chacun d'eux.

Profil d'investissement (nom) tel que défini par l'Intermédiaire autorisé ou par l'Assureur :

Le Preneur d'Assurance confirme par la présente avoir pris connaissance du Profil d'investissement qui lui correspond (défini par l'Intermédiaire autorisé ou par l'Assureur). L'Assureur lui recommande d'opter pour une répartition des Fonds correspondant à son Profil d'investissement au niveau du Contrat.

En cas de changement de la répartition des Fonds et/ou de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié, le(s) Preneur(s) d'Assurance s'engage(nt) sans condition à informer l'Assureur et à compléter sans délai un nouveau Questionnaire.

5.2.2 DEVIATION DU PROFIL ETABLI

Si le Preneur d'Assurance ne respecte pas son Profil d'investissement, il s'engage à donner ci-après la/les raison(s) de son choix.

Raison pour laquelle le Preneur d'Assurance choisit une répartition des Fonds, une Stratégie d'investissement d'un Fonds Interne Dédié et/ou d'un Fonds Interne Collectif qui ne correspond pas à son Profil d'investissement :

Le Preneur d'Assurance confirme avoir répondu au Questionnaire établissant ses exigences, sa position financière, son horizon et son objectif d'investissement, sa connaissance et son expérience des investissements financiers sur la base duquel son Profil d'investissement a été dressé.

L'Assureur lui conseille de souscrire un contrat d'assurance-vie lié à une sélection de Fonds de sorte que la stratégie d'investissement consolidée pondérée en fonction du montant investi dans chaque Fonds, correspond à son Profil d'investissement.



Toutefois, le Preneur d'Assurance souhaite ne pas tenir compte de l'avis que lui a donné l'Assureur et désire choisir des Fonds pour lesquels la stratégie d'investissement consolidée pondérée en fonction du montant investi dans chaque Fonds, s'éloigne de son Profil d'investissement.

Le Preneur d'Assurance souhaite plus précisément souscrire une assurance-vie avec une répartition des Fonds correspondant au Profil :

Le Preneur d'Assurance confirme être informé des risques et inconvénients potentiels liés aux Fonds sélectionnés et à leurs stratégies d'investissement.

Le Preneur d'Assurance confirme avoir pris cette décision de sa propre initiative et pour des raisons et considérations qui lui sont personnelles et spécifiques, en assumer l'entière responsabilité et ne pas avoir reçu de conseil de l'Assureur. Il a eu l'occasion de lire et de comprendre toute documentation utile avant de prendre cette décision.

Par conséquent, le Preneur d'Assurance demande à l'Assureur de donner suite à sa demande.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4	



6) PRIME

6.1 Montant de la Prime

Prime

Devise du Contrat

La Prime initiale brute s'élève à 250.000 EUR minimum (ou l'équivalent dans une autre devise).

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le paiement de Primes complémentaires d'un montant brut minimum de 10.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) est possible.

6.2 Modalités de versement de la Prime

La Prime sera versée auprès de la banque dépositaire désignée sous forme de (veuillez cocher une ou, le cas échéant, plusieurs cases) :

- Virement bancaire
- Transfert en nature (seulement pour la partie de la Prime à investir dans des Fonds Internes Dédiés)
 Est-ce que le transfert en nature comprendra des titres non cotés ? Oui Non

Les virements bancaires doivent être effectués en faveur de Lombard International Assurance S.A.

Les transferts doivent être effectués nets de tous frais. Les espèces, les chèques ne sont pas acceptés.

Dans le cas d'un transfert en nature, veuillez fournir à l'Assureur une liste détaillée des actifs qui constitueront la Prime avec les codes ISIN, la description des actifs ainsi que les quantités transférées.

L'acceptation de tous titres en tant que Prime est soumise, d'une part, à la conformité aux règles d'investissement du Commissariat aux Assurances ainsi que, le cas échéant, à l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail et, d'autre part, à l'approbation de l'Assureur.

6.3. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance

Les contrats d'assurance-vie conclus par des personnes physiques résidant en Belgique sont assujettis au paiement d'une taxe de 2 % (la « Taxe »), laquelle doit être calculée et perçue sur le montant de la Prime initiale et de chaque Prime complémentaire.

En conséquence, l'Assureur déduira de la Prime initiale ainsi que de toutes Primes complémentaires, à la date d'investissement desdites Primes, les sommes nécessaires en vue du paiement de la Taxe selon le taux applicable au moment du versement de la Prime.

6.4. Allocation de la Prime initiale entre les Fonds brute de toute taxe sur les opérations d'assurance et/ou de frais d'entrée

6.4.1. Enumération des valeurs de référence utilisées (Unités)

Les valeurs de référence du Contrat sont constituées par :

- un ou plusieurs Fonds interne(s) dédié(s) figurant à la section 7.1. et, dans le cas où le Preneur d'Assurance a opté pour plusieurs Fonds Interne Dédiés, dans une annexe spécifique « Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié » ;
- le cas échéant, un ou plusieurs Fonds interne(s) collectif(s) figurant dans une annexe spécifique " liste des Fonds Internes Collectifs disponibles" ;
- un ou plusieurs Fonds externe(s) figurant dans une annexe spécifique "liste des Fonds Externes disponibles".

6.4.2. Fonds sélectionné(s)

Type de Fonds	Montant de la Prime initiale allouée ¹	Devise
<u>Fonds Interne(s) Dédié(s)²</u> (minimum 150.000 EUR par Fonds ou l'équivalent dans une autre devise)		
1.		
2.		
3.		
<u>Fonds Interne(s) Collectif(s)³</u> (montant global alloué, minimum 10.000 EUR par Fonds ou l'équivalent dans une autre devise sauf dispositions particulières contenues dans le règlement de gestion du Fonds concerné)		



Fonds Externe(s)⁴
(montant global alloué, minimum 10.000 EUR par Fonds)

--	--

- 1 Le total des montants alloués entre le(s) Fonds sélectionné(s) doit correspondre au montant de la Prime initiale. Les montants effectivement investis dans chaque Fonds correspondront au montant de la Prime initiale alloué entre le(s) Fonds après déduction de la Taxe sur les opérations d'assurance et des frais d'entrée comme indiquées dans la section 4. « Frais ».
- 2 Veuillez compléter la partie 7.1. « Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié » reprenant les caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié. Dans le cas où le Preneur d'Assurance opte pour plus qu'un Fonds Interne Dédié, veuillez dûment compléter et signer une annexe « Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié » séparée par Fonds supplémentaire et le(s) joindre à la Proposition d'Assurance.
- 3 Veuillez compléter l'annexe « Liste des Fonds Internes Collectifs disponibles » pour procéder à l'allocation du montant de la Prime initiale au(x) Fonds Interne(s) Collectif(s).
- 4 Veuillez compléter l'annexe « Liste des Fonds Externes disponibles » pour procéder à l'allocation du montant de la Prime initiale au(x) Fonds Externe(s).

6.5. Droit de renonciation

Le Preneur d'Assurance peut renoncer à son Contrat dans les trente (30) jours calendrier révolus à compter de la date d'effet du Contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur.
Au-delà du délai indiqué et sauf indication contraire du Preneur d'Assurance ci-dessous, le Contrat entrera en vigueur.



7) DETAILS DE L'INVESTISSEMENT

7.1) Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié

Important : Cette section renseigne les caractéristiques du premier Fonds Interne Dédié sélectionné dans la section 6.4. « Allocation de la Prime initiale entre les Fonds ». Dans le cas où le Preneur d'Assurance a opté pour plusieurs Fonds Interne Dédiés, une annexe spécifique « Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié » pour chaque Fonds Interne Dédié, est à compléter, à signer et à joindre à la Proposition d'Assurance.

7.1.1 Montant de la Prime initiale allouée au Fonds Interne Dédié

Le montant de la quote part de la Prime initiale allouée au Fonds Interne Dédié est repris dans la section 6.4. « Allocation de la Prime initiale entre les Fonds » à la première ligne sous « Fonds Internes Dédiés ».

7.1.2 Devise de référence du Fonds Interne Dédié

Sauf choix contraire du Preneur d'Assurance ci-après, la devise du Fonds est la devise du Contrat.

Le Preneur d'Assurance souhaite que la devise du Fonds ne corresponde pas à la devise du Contrat et opte pour la devise suivante :

EUR USD GBP CHF

7.1.3 Gestion financière du Fonds Interne Dédié

La gestion discrétionnaire du Fonds est confiée par l'Assureur au Gestionnaire suivant, proposé par le Preneur d'Assurance :

Nom de la société

(le « Gestionnaire » ou l'entité qui lui succède)

7.1.4 Banque Dépositaire du Fonds Interne Dédié

La tenue de compte et la conservation des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié sont effectuées auprès d'une seule et unique Banque Dépositaire et désignée par l'Assureur, suivante :

Nom de la société

7.1.5 Classification du Fonds Interne Dédié

La classification du Fonds Interne Dédié résulte de la partie 5.1. de la Proposition d'Assurance ou d'une annexe distincte avec le profil d'investissement et l'évaluation de l'adéquation ou, le cas échéant, du formulaire "Classement dans une catégorie de Preneur d'Assurance supérieure" ou du formulaire "Classement dans une catégorie de Preneur d'Assurance inférieure", conformément à la réglementation luxembourgeoise relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des Fonds d'investissement.

7.1.6 Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié

La gestion du Fonds Interne Dédié doit être faite conformément aux règles d'investissements des Fonds Internes Dédiés définis dans la Lettre Circulaire 15/3 publiée par le Commissariat aux Assurances renseignées en annexe de la Proposition d'Assurance, ainsi que, le cas échéant, conformément à l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, en suivant la stratégie d'investissement suivante (veuillez choisir une des 2 options suivantes) :

- Option 1 : Les Actifs Sous-Jacents du Contrat seront gérés conformément à la Stratégie d'Investissement suivante, conformément au Profil d'investissement établi pour le Preneur d'Assurance ou conformément à sa demande de déviation du Profil d'investissement.

	Répartition des actifs (%)	
	Minimum	Maximum
Liquidités/Fonds marché monétaire		
Actions/Fonds actions		
Obligations/Fonds obligataires		
Investissements alternatifs*(incluant les fonds de capital investissement)		
Fonds immobiliers*		

Les fluctuations de marché peuvent conduire à ce que la composition des Actifs Sous-jacents dépasse les pourcentages de répartition d'actifs minimum et maximum indiqués ci-dessus. Il est de la responsabilité du Gestionnaire de veiller à ce que la répartition des actifs soit respectée et de corriger tous les écarts dès que possible.

Veuillez noter que la somme des pourcentages de la colonne intitulée « Maximum » doit être au moins égale à 125 %.

Si une Stratégie d'Investissement plus détaillée est souhaitée (p.ex. avec une préférence pour certaines classes d'actifs, certains secteurs géographiques ou économiques, etc.), veuillez choisir l'option suivante et fournir une annexe relative à la Stratégie d'Investissement distincte dûment complétée.



- Option 2 : Les Actifs Sous-Jacents du Fonds seront gérés conformément à la Stratégie d'Investissement définie dans l'annexe relative à la Stratégie d'Investissement distincte. La Stratégie d'Investissement peut être refusée par l'Assureur et/ou par le Gestionnaire, notamment quand celle-ci ne correspond pas au Profil d'investissement établi pour le Preneur d'Assurance.

*** IMPORTANT : Conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement, le Preneur d'Assurance doit avant le premier investissement 1) dans un fonds alternatif simple, dans un fonds de fonds alternatifs, dans un fonds immobilier et/ou 2) dans des actifs à liquidité réduite manifester son accord explicite pour investir dans ces catégories d'actifs en complétant et signant la section 7.3 « Notice d'information renseignant le Preneur d'Assurance sur les risques particuliers que comporte un investissement 1) dans un fonds alternatif simple, dans un fonds de fonds alternatifs ou dans un fonds immobilier et 2) dans des actifs à liquidité réduite » de la Proposition d'Assurance.**

7.1.7 Frais du Fonds Interne Dédié

Frais annuels de gestion financière du Fonds

Les frais de gestion financière sont indiqués nets de la TVA et sont de (veuillez cocher et compléter) :

- % par an calculés sur et déduits par trimestre de la valeur du Fonds, et dus pendant toute la durée du Fond, ou
- définis dans une annexe à la Proposition d'Assurance.

La TVA (ou tout impôt équivalent) s'ajoute aux frais de gestion financière et sera prélevée au taux applicable.

Frais bancaires

Les frais de Banque Dépositaire au titre de la tenue de compte et de la conservation (Frais de dépôt) des Actifs Sous-Jacents du Fonds ainsi que les autres frais et charges (comme notamment des frais de transaction, de souscription, d'investissement, de transfert, de change, frais bancaire) incluant les droits, taxes et impôts sont prélevés par la Banque Dépositaire de la valeur du Fonds Interne Dédié.

7.2) Banque dépositaire hors de l'EEE

DECLARATION POUR L'UTILISATION D'UNE BANQUE DEPOSITAIRE HORS DE L'EEE*

*Veuillez cocher si la Banque Dépositaire d'un ou plusieurs Fonds Interne(s) Dédié(s) est située en Suisse ou dans un autre pays ne faisant pas partie de l'EEE.

Je/Nous, Preneur(s) d'Assurance du Contrat, ai/avons été informé(s) que les Actifs Sous-Jacents d'un ou plusieurs Fonds Interne(s) Dédié(s) liés au Contrat seront déposés auprès d'une ou plusieurs Banques Dépositaires ou les entités qui les succèdent, situées en Suisse ou dans un autre pays ne faisant pas partie de l'EEE.

Par conséquent, je/nous, Preneur(s) d'Assurance du Contrat, déclare/déclarons par la présente que si le dépôt des Actifs-Sous-Jacents d'un ou plusieurs Fonds Interne(s) Dédié(s) est fait auprès d'une ou plusieurs Banques Dépositaires, situées en Suisse ou dans un autre pays ne faisant pas partie de l'EEE :

- * avoir été informé(s) et accepter la désignation de la ou des Banque(s) Dépositaire(s) en tant que banque(s) dépositaire(s) des Actifs Sous-Jacents du ou des Fonds Interne(s) Dédié(s) lié(s) au Contrat ;
- * avoir été informé(s) et accepter que les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes et que je m'expose/nous nous exposons à un risque accru concernant les Actifs Sous-Jacents de ce(s) Fonds Interne(s) Dédié(s) en cas de défaut d'une Banque Dépositaire ;
- * avoir été informé(s) et accepter le fait que je supporte/nous supportons seul(s) tout risque lié au choix de la Banque Dépositaire désignée par Lombard International Assurance S.A. pour chaque Fonds Interne Dédié ;
- * avoir été informé(s) que j'ai/nous avons, à tout moment, la possibilité de demander à Lombard International Assurance S.A. un changement de Banque Dépositaire, ceci étant une exigence imposée par le Commissariat aux Assurances, l'organe de surveillance luxembourgeois du secteur des assurances, dans sa Lettre Circulaire 16/9, Art. 1 (b). Lombard International Assurance S.A. désignera alors une nouvelle Banque Dépositaire parmi une liste d'établissements bancaires avec lesquels l'Assureur a déjà conclu une convention de dépôt ;
- * comprendre que l'obligation de remplir ce document est énoncée dans la Lettre Circulaire 16/9, Art. 1 (b).

Tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance d'une Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Actifs Sous-Jacents d'un ou plusieurs Fonds Interne(s) Dédié(s) liés au Contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives sera supporté par le(s) Preneur(s) d'Assurance.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2	



Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4	
Date	Lieu
Signatures de Lombard International Assurance S.A.	

A signer par le(s) Preneur(s) d'Assurance qui marque(nt) son/leur accord explicite pour le dépôt des Actifs Sous-Jacents d'un ou plusieurs Fonds Interne(s) Dédié(s) liés au Contrat auprès d'une ou plusieurs Banques Dépositaires ou les entités qui les succèdent, situées en Suisse ou dans un autre pays ne faisant pas partie de l'EEE.

7.3) NOTICE D'INFORMATION RENSEIGNANT LE PRENEUR D'ASSURANCE SUR LES RISQUES PARTICULIERS QUE COMPORTE UN INVESTISSEMENT 1) DANS UN FONDS ALTERNATIF SIMPLE, DANS UN FONDS DE FONDS ALTERNATIFS OU DANS UN FONDS IMMOBILIER ET 2) DANS DES ACTIFS À LIQUIDITÉ RÉDUITE

Le Preneur d'Assurance accepte que les Fonds et les Actifs Sous-Jacents du Contrat comprennent, à la discrétion du Gestionnaire, des investissements de type alternatif (tels que des fonds alternatifs simples et des fonds de fonds alternatifs), des fonds immobiliers, des fonds de fonds immobiliers, des fonds de capital investissement et/ou des actifs à liquidité réduite (actifs autres que des actifs négociables sur un marché, tel que, par exemple, les liquidités, les actions cotées, les obligations cotées et les parts de fonds de type ouvert), ci-après conjointement désignés par les « Investissements Spécialisés ».

Le Preneur d'Assurance reconnaît et accepte que :

- les Investissements Spécialisés peuvent impliquer un risque important ;
- les Investissements Spécialisés (en particulier les fonds alternatifs) peuvent être domiciliés dans des juridictions où le cadre de surveillance, juridique et réglementaire est relativement faible et qui, par conséquent, offre moins de sécurité que celui qui est applicable à des investissements domiciliés dans des juridictions fortement réglementées telles que le Grand-Duché de Luxembourg ou la Belgique ;
- il n'y a aucune garantie que les objectifs des Investissements Spécialisés soient atteints ;
- la performance des Investissements Spécialisés peut fluctuer considérablement avec le temps. Cette volatilité pourrait engendrer des pertes substantielles voire totales de la valeur des Investissements Spécialisés ;
- les Investissements Spécialisés peuvent être d'une liquidité limitée, à savoir que les conditions des Investissements Spécialisés ne prévoient éventuellement que des rachats mensuels, trimestriels, annuels, voire encore moins fréquents, moyennant une notification préalable et qu'en période de turbulences sur les marchés, la liquidité puisse être encore plus restreinte ;
- la présente vaut notice d'information au sujet des risques particuliers, y compris d'ordre juridique ou fiscal, que comporte ce genre d'investissement ;
- les frais raisonnables engagés par l'Assureur pour réaliser les actifs à liquidité réduite soient déduits de la Prestation d'Assurance ; et
- en cas d'Investissements Spécialisés, le Preneur d'Assurance est, en signant ci-dessous, supposé avoir spécifiquement signé cette section.

Le Preneur d'Assurance exonère tant le/les Gestionnaire(s) que l'Assureur de toute responsabilité quant à la performance des Investissements Spécialisés.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3	



Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4	

A signer par le(s) Preneur(s) d'Assurance qui marque(nt) son/leur accord explicite pour des investissements dans des Investissements Spécialisés.



8) DECLARATIONS

Le Preneur d'Assurance déclare et confirme que :

8.1. En ce qui concerne l'utilisation des langues :

- . Qu'il/elle comprend le français et est expérimenté(e) dans cette langue ;
- . Qu'il/elle demande que la documentation précontractuelle (en particulier la Proposition d'Assurance, le document d'informations clés PRIIPs et les Conditions Générales) soit rédigée en français, et qu'il/elle demande à recevoir de l'Assureur toutes informations et tout document, contractuels ou non, ultérieurs uniquement en **(veuillez cocher la case correspondante)** :
 - Français ou
 - Néerlandais.

8.2. En ce qui concerne les informations précontractuelles :

- . Avoir reçu de l'Assureur ou, si la personne qui fournit des conseils au sujet de ce Contrat ou qui le distribue est un Intermédiaire, le document d'informations clés PRIIPs relatif à ce produit, et que ce qu'il/elle a reçu correspond à (ou inclut) la version du document d'informations clés PRIIPs qui était disponible sur le site Internet de l'Assureur au moment de la signature de la Proposition d'Assurance. Par ailleurs, le Preneur d'Assurance confirme qu'il/elle a reçu ce document d'informations clés PRIIPs en temps utile avant la signature de la Proposition d'Assurance et, dans tous les cas, suffisamment tôt pour examiner l'information et prendre une décision éclairée quant à la conclusion ou non du Contrat ;
- . Avoir reçu, avoir pris connaissance de et avoir accepté les Conditions Générales, compte tenu de leurs modifications successives, toute annexe à la Proposition d'Assurance, y compris l'annexe « Règles d'Investissement pour Fonds Internes et Fonds Externes » avec les limites d'investissement comme prescrites par le Commissariat aux Assurances et, le cas échéant, par l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, le document d'informations clés PRIIPs, le prospectus/règlement de gestion relatif au Fonds (le cas échéant), ainsi que le détail des frais et commissions et un exemplaire de la présente Proposition d'Assurance ;
- . Avoir lu attentivement le règlement de gestion relatif au(x) Fonds Interne(s) Collectif(s), en avoir gardé une copie et avoir compris les descriptions :
 - * de la stratégie ;
 - * des objectifs d'investissements ;
 - * des limites d'investissement ;
 - * des indices de références ;
 - * de l'horizon d'investissement d'application ; et
 - * des risques associés.
- . Etre pleinement informé de, et avoir compris et accepté le mécanisme contractuel, ainsi que les modalités d'examen des réclamations ;
- . Que le Contrat n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le Preneur d'Assurance ;
- . Avoir été informé qu'il/elle peut résilier le présent Contrat, pendant trente jours révolus à compter de la prise d'effet du Contrat. Cette résiliation doit être faite par lettre recommandée à la poste, envoyée à l'adresse suivante : Lombard International Assurance - Succursale belge, Avenue Louise 480, B-1050 Bruxelles, Belgique. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après : « Madame, Monsieur, Je soussigné(e) ... (nom, prénom) demeurant à (adresse) déclare expressément par la présente résilier le contrat ... (nom du produit – Select Client Policy) n° ... pour lequel j'ai versé un montant de ... (montant de la prime et devise) en date du Je vous prie de bien vouloir me rembourser la valeur des actifs sous-jacents augmentée des frais d'entrée et de la commission initiale, conformément aux dispositions des conditions générales sur mon compte bancaire n°...ouvert auprès de ... (nom de la banque). Je reconnais que la présente résiliation met fin aux garanties du contrat, y compris à la garantie décès. Fait à ... (lieu), le ... (date). Signature. ». L'Assureur remboursera au Preneur d'Assurance dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, la valeur des Actifs Sous-Jacents, augmentée des frais d'entrée et de la commission initiale ;
- . Avoir lu attentivement le document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») en cas de sélection d'un Fonds externe.

8.3. En ce qui concerne l'exactitude des informations données et des déclarations faites dans le présent document :

- . Celles-ci, notamment quant à la nationalité belge ou la résidence du Preneur d'Assurance en Belgique, sont sincères et complètes, toute omission ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité du Contrat ; que le Preneur d'Assurance s'engage, en outre, à informer l'Assureur endéans 30 jours de tout changement de nationalité, de résidence ou de résidence fiscale et, dans le cas où un des Preneurs d'Assurance n'est pas résident belge, à signer une déclaration se soumettant à la loi belge.

8.4. En ce qui concerne la déclaration de statut de « Non-US Person » :

Aucun des Preneurs d'Assurance, Assurés ou payeurs réels des primes nommés ci-dessus n'est une « US Person » telle que définie ci-dessous.

Le terme « US Person » signifie :

- a. tout citoyen des Etats-Unis (y compris une personne disposant d'une double nationalité) ;
- b. tout « étranger résidant aux Etats-Unis » (soit un résident permanent des Etats-Unis, p.ex. le titulaire d'une « green card », ou encore quiconque répondant au critère de la présence physique substantielle – « substantial physical presence » test) ; (pour connaître les détails de ce critère, veuillez consulter le site internet de l'IRS : <http://www.irs.gov/taxtopics/tc851.html>) ;
- c. toute personne résidant aux Etats-Unis sans tenir compte du critère du test de la « présence physique substantielle » ci-dessus ; (si la personne a quitté les Etats-Unis durant l'année civile sans intention de retour ou qu'elle remplit les conditions du test de la « présence physique substantielle » l'année suivante, cette dernière est alors considérée, pour ce formulaire, comme n'étant pas encore résidente aux Etats-Unis. Cette situation doit être documentée à l'aide d'un justificatif de domicile officiel et actuel.) ;
- d. une « US Person » au sens des principes de la fiscalité américaine pour tout autre motif (notamment, mais non exclusivement, une double résidence, un lieu de naissance aux Etats-Unis, un conjoint déposant une déclaration d'impôt commune auprès des autorités fiscales américaines, la renonciation à la nationalité américaine, une résidence permanente de longue durée aux Etats-Unis, l'utilisation d'une adresse de correspondance ou d'une boîte postale aux Etats-Unis) ;
- e. une personne physique résidant aux Etats-Unis ou dans l'un de ses territoires (Porto Rico, Guam, Samoa, les Iles Vierges américaines, les Iles Mariannes du Nord), indépendamment de son statut fiscal aux Etats-Unis ;
- f. une société de personnes, de capitaux, une structure de type LLC (limited liability company) créée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, du District de Columbia ou de toute possession ou territoire américain ;



- g. une personne souscrivant un contrat d'assurance vie pour le compte d'une « US Person » en qualité de :
- « trustee » ou
 - en toute autre qualité.

Aucun des Preneurs d'Assurance ou payeurs réels des primes nommés ci-dessus n'est une « entité étrangère détenue par des intérêts américains ». Le terme « entité étrangère détenue par des intérêts américains » désigne toute entité étrangère qui compte un ou plusieurs propriétaires américains importants. Un propriétaire américain important est une « US Person » qui :

- lorsque l'entité étrangère est une société de capitaux, détient directement ou indirectement plus de 10 pour cent du capital (en droits de vote ou en valeur) de la société en question ;
- lorsque l'entité étrangère est une société de personnes, détient directement ou indirectement plus de 10 pour cent des droits sur les bénéfices ou le capital de la société en question ;
- lorsque l'entité étrangère est un trust, détient directement ou indirectement plus de 10 pour cent des droits bénéficiaires dans le trust.

Si la(les) personne(s) payeur des Primes est(sont) différente(s) du Preneur d'Assurance, le Preneur d'Assurance s'engage à communiquer son(leur) identité à l'Assureur.

Le Preneur d'Assurance déclare également qu'il a dûment notifié aux Assurés et payeurs réels des Primes nommés dans la présente déclaration la communication à l'Assureur des informations les concernant ou obtenu le consentement de ces derniers.

8.5. En ce qui concerne les résidents suisses :

- Ni le Preneur d'Assurance, ni l'Assuré (si différent du Preneur d'Assurance), ne résident en Suisse.

8.6. En ce qui concerne l'acceptation de la Proposition d'Assurance :

- Avoir été informé(e) et reconnaître que la Proposition d'Assurance n'engage ni l'Assureur ni le Preneur d'Assurance à conclure le Contrat ; avoir été informé(e) que si l'Assureur n'a pas notifié au Preneur d'Assurance, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la Proposition d'Assurance, soit le Certificat d'Assurance, soit la subordination de l'assurance à des informations complémentaires, soit le refus d'assurer, l'Assureur sera tenu de conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts ; et avoir été informé(e) que la signature de la Proposition d'Assurance ne fait pas courir la Couverture Décès ;
- Il/Elle a pleine capacité juridique (en vertu de toute loi applicable), et aucune autorisation ou approbation n'est nécessaire, pour la souscription du Contrat ;
- Il/Elle est en droit de souscrire un contrat d'assurance-vie qui est conforme à et régi par les lois de Belgique.

8.7. En ce qui concerne les obligations fiscales :

- Etre conscient que la souscription d'un contrat d'assurance-vie peut avoir des conséquences fiscales, qu'il/elle est tenu(e) de respecter les obligations fiscales lui incombant dans son pays de résidence et qu'il lui a été recommandé de prendre conseil et d'obtenir un avis fiscal indépendant à cet effet auprès d'un professionnel ;
- Se conformer pleinement aux lois et réglementations de son pays de résidence ;
- S'engager à fournir à l'Assureur tout document qui pourrait lui être raisonnablement demandé par l'Assureur pour démontrer qu'il/elle remplit ses obligations fiscales ;
- Reconnaître et accepter que les déclarations et la documentation relatives à, entre autres, la conformité fiscale constituent des éléments substantiels pour l'Assureur, que le Contrat sera émis par l'Assureur sur base de l'exactitude et le caractère complet de ces déclarations, et que toute fausse déclaration, qu'elle soit intentionnelle ou non, ou le fait de ne pas fournir la documentation demandée par l'Assureur peut entraîner l'annulation ou la résiliation du Contrat par l'Assureur ;

8.8. En ce qui concerne la Déclaration relative aux obligations fiscales et à l'abus fiscal :

- Il/Elle, le bénéficiaire effectif, et si applicable, la personne qui est le payeur réel des primes des Contrats, se conforme/conforment à toutes ses/leurs obligations fiscales (les « **Obligations Fiscales** ») par rapport à tout contrat d'assurance-vie (les « **Contrats** ») souscrit avec l'Assureur.
- Il/Elle confirme qu'il/elle se conforme à toutes ses Obligations Fiscales liées à l'existence des Contrats et des transactions y relatives. Il/Elle décharge l'Assureur de toute responsabilité et tiendra l'Assureur indemne de toutes conséquences résultant d'un manquement à l'une de ses Obligations Fiscales. Il/Elle s'engage à (i) informer immédiatement l'Assureur d'un éventuel changement lié à la validité de cette déclaration et (ii) fournir à tout moment à l'Assureur tout document qui pourrait lui être raisonnablement demandé par l'Assureur pour démontrer qu'il/elle remplit ses Obligations Fiscales.
- Il/Elle reconnaît et accepte que les déclarations et la documentation relatives à la conformité fiscale constituent des éléments substantiels pour l'Assureur, que le Contrat sera émis par l'Assureur sur base de l'exactitude et du caractère complet de ces déclarations, et que toute fausse déclaration, qu'elle soit intentionnelle ou non, ou le fait de ne pas fournir la documentation demandée par l'Assureur peut entraîner l'annulation ou la résiliation du Contrat par l'Assureur.
- Il/Elle reconnaît et accepte également que :
 - * l'Assureur puisse recevoir et utiliser les données liées à la conformité fiscale des Contrats.
 - * l'Assureur transmette cette déclaration relative aux obligations fiscales à des tiers, y compris, sans limitation, à la Banque Dépositaire ou à une autorité, administration ou tribunal local ou étranger, si cette transmission d'information est requise en raison de la conclusion ou de l'existence du Contrat.
 - * l'Assureur l'a expressément informé des dispositions relatives à l'abus fiscal au moyen d'un acte(s) juridique(s), tel que prévu par l'article 344 § 1 du Code belge des impôts sur les revenus, respectivement par l'article 18 §2 du Code belge des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et par l'article 106 alinéa 2 du Code belge des droits de succession, en ce qui concerne la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que par l'article 3.17.0.0.2 du Code flamand de la fiscalité, en ce qui concerne la Région flamande ;
 - * il/elle comprend qu'il suffit que les autorités fiscales belges démontrent qu'il y a un « abus fiscal » afin qu'un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération ne lui soit pas opposable ;
 - * il/elle comprend qu'il y a « abus fiscal » lorsqu'un redevable réalise (i) une opération par laquelle il se place en-dehors du champ d'application de toute disposition du Code des Impôts sur les Revenus belge, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe belge ou du Code des



droits de succession belge ou du Code flamand de la fiscalité, ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci (ci-après un « Code »), en violation des objectifs de cette disposition, ou (ii) une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition d'un Code mais dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage ;

* il/elle comprend que, en cas « d'abus fiscal », il appartiendrait au redevable de prouver que le(s) acte(s) juridique(s) (le cas échéant, l'ensemble des actes juridiques) se justifie(nt) par d'autres motifs que des motifs purement fiscaux ;

* il/elle comprend qu'il existe une incertitude quant au champ d'application exact des dispositions susmentionnées d'un Code et quant à leur application à certains actes juridiques ;

* l'Assureur ne dispense ni d'avis juridique ni d'avis fiscal et que l'Assureur lui a expressément recommandé d'analyser les conséquences et/ou risques possibles liés à la souscription d'un contrat d'assurance-vie, en fonction de sa situation personnelle, en obtenant un avis auprès de son conseiller tant du point de vue civil que fiscal ;

* il/elle s'engage à soumettre à ses conseillers juridiques et fiscaux toutes les questions relatives à ses Obligations Fiscales applicables.

8.9. En cas de co-souscription :

- Être bien informé(e) que l'ensemble des opérations (rachats, arbitrages, désignation ou révocation et changement du Bénéficiaire, ...) liées au Contrat sont soumises à la co-signature des Preneurs d'Assurance.

8.10. En ce qui concerne la Banque Dépositaire :

- Il/Elle reconnaît que la Banque Dépositaire désignée pour chaque Fonds détiendra les Actifs Sous-Jacents des Fonds.
- Il/Elle reconnaît que les Actifs Sous-Jacents sont légalement séparés de l'actif et du passif social de l'Assureur et sont déposés auprès de la Banque Dépositaire désignée avec l'approbation du Commissariat aux Assurances. Les Actifs Sous-Jacents sont gardés hors bilan de la Banque Dépositaire, à l'exception des dépôts en liquidités qui sont, quant à eux, soumis au risque que la Banque Dépositaire puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Le risque est supporté par le Preneur d'Assurance.
- Il/Elle reconnaît que l'Assureur est tenu de déposer les Actifs Sous-Jacents auprès d'une Banque Dépositaire en vertu de ses obligations légales et réglementaires. Il/Elle accepte que si la convention de dépôt avec la Banque Dépositaire venait à être terminée pour une quelconque raison, à l'initiative de l'Assureur ou de la Banque Dépositaire ou autrement, l'Assureur lui en informera et procédera sur sa proposition à la nomination d'une nouvelle Banque Dépositaire remplissant les critères prévus par la loi et la réglementation applicables. Si il/elle ne propose aucune nouvelle Banque Dépositaire endéans un mois à compter de la demande de l'Assureur, celui-ci pourra, dans ce cas-là, nommer une Banque Dépositaire parmi la liste des Banques Dépositaires de l'E.E.E. avec laquelle l'Assureur aura déjà conclu une convention de dépôt.

8.11. En ce qui concerne le Gestionnaire, la Stratégie d'investissement et le risque d'investissement :

- La Stratégie d'Investissement de chaque Fonds Interne Dédié sera considérée comme un objectif à atteindre par le Gestionnaire du Fonds et non comme une garantie quant à la performance des Actifs Sous-Jacents du Fonds.
- Être responsable du choix des Fonds, de la Stratégie d'Investissement des Fonds Internes Dédiés, accepter les risques encourus (en particulier les risques associés aux Investissements Spécialisés auxquels le Contrat peut être lié) et comprendre que ni le Contrat ni les Fonds n'offrent une garantie de rendement. L'Assureur n'est responsable de la performance d'aucun Fonds ainsi que de toute perte éventuelle pouvant survenir. Il/Elle comprend que les Fonds Externes et les Actifs Sous-Jacents demeurent la propriété exclusive de l'Assureur et que ni le Preneur d'Assurance ni aucune personne liée directement ou indirectement au Preneur d'Assurance ne dispose d'un quelconque droit de contrôle ou d'instruction sur ceux-ci. Il/Elle comprend que les dépôts en liquidités détenus auprès de la Banque Dépositaire désignée sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restitution des dépôts. Ce risque est supporté par le Preneur d'Assurance sans aucun recours ou action contre l'Assureur ;
- Accepter que la Valeur du Contrat est directement liée aux valeurs des Fonds et que le Contrat bénéficiera, par conséquent, de l'augmentation de la valeur de leurs Actifs Sous-Jacents de même qu'il en supportera toute perte. Il/Elle comprend que la valeur des investissements peut baisser tout comme elle peut augmenter. Il/Elle comprend également que, dans l'éventualité où les Fonds et Actifs Sous-Jacents sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Contrat, une variation du taux de change entre les Fonds et Actifs Sous-Jacents et la devise de référence peut avoir un effet distinct, favorable ou défavorable, sur le gain ou la perte réalisée par les Fonds et Actifs Sous-Jacents ;
- Il/Elle reconnaît que l'Assureur désigne le Gestionnaire pour les Fonds Internes qui prendra en compte la Stratégie d'Investissement, qui ne doit pas être considérée comme une assurance ou une garantie de performance des Actifs Sous-Jacents du Fonds et exonère l'Assureur de toute responsabilité au titre du choix des Actifs Sous-Jacents et des pertes éventuelles résultant de la gestion des Actifs Sous-Jacents liés au Contrat ;
- Au cas où les actifs transférés par le Preneur d'Assurance dans un Fonds Interne Dédié ne seraient pas conformes aux règles d'admissibilité des actifs du Commissariat aux Assurances, ainsi que, le cas échéant, à l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, le Preneur d'Assurance comprend que le Gestionnaire rendra le portefeuille conforme aux règles d'investissement applicables.

8.12. En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- Que les fonds qui constituent la Prime initiale ne sont pas d'origine criminelle et ni liés à des activités criminelles ;
- Que toute information complémentaire nécessaire à la détermination de l'origine des fonds sera fournie à l'Assureur dès sa première demande.
- avoir souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de l'Assureur pour son propre compte et s'engager à communiquer immédiatement toute modification ultérieure.
- dans le cas où le contrat d'assurance-vie auprès de l'Assureur n'est pas souscrit pour son propre compte, avoir souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de l'Assureur pour le compte du Bénéficiaire effectif repris dans le questionnaire Connaître Votre Client et s'engager à communiquer immédiatement toute modification ultérieure.

8.13. En ce qui concerne le changement de résidence :

- Le Contrat pourrait ne pas procurer les mêmes avantages si le(s) Preneur(s) d'Assurance se déplace(nt) dans un autre pays. Il est de sa(leur) responsabilité en tant que Preneur(s) d'Assurance d'informer immédiatement l'Assureur de tout changement de résidence.

8.14. En ce qui concerne la politique en matière de conflits d'intérêts :

- reconnaître et accepter que l'Assureur a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts visant à identifier, prévenir ou gérer les conflits d'intérêts (y compris les incitations et les systèmes d'incitation).
- reconnaître et accepter que la politique en matière de conflits d'intérêts et le registre des conflits d'intérêts de l'Assureur sont disponibles sur demande.



- reconnaitre et accepter que l'Assureur divulguera aux Preneurs d'Assurance tout conflit d'intérêts lorsque l'Assureur ne peut pas être certain que les dispositions qu'il a prises pour gérer le conflit sont suffisantes pour éviter que les intérêts des Preneurs d'Assurance ne soient lésés.

8.15. Choix de loi et de juridiction :

- Conformément à l'article 26 des Conditions générales, toute la documentation (y compris toute obligation non-contractuelle) résultant du, ou relative au, Contrat (y compris, sans limitation, la Proposition d'Assurance et le Certificat d'Assurance) est régie (sauf stipulation contraire) par le, et sera interprétée conformément au, droit belge ;
- Tout litige ou contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Belgique.

8.16. Général :

- Les déclarations, confirmations, informations et documentation fournies par le Preneur d'Assurance dans et avec cette Proposition d'Assurance à l'Assureur constituent des éléments substantiels pour l'Assureur, que le Contrat sera émis par l'Assureur sur base de l'exactitude et du caractère complet de celles-ci, et que toute fausse déclaration ou mauvaise information, qu'elle soit intentionnelle ou non, ou le fait de ne pas fournir la documentation demandée par l'Assureur peut entraîner l'annulation ou la résiliation du Contrat par l'Assureur.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1 précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2 précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3 précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4 précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	

Déclarations de l'(des) Assuré(s)*

Chaque Assuré déclare avoir reçu toutes les informations et caractéristiques liés au Contrat et consentir expressément au Contrat.

Chaque Assuré donne son consentement à la transmission par son médecin au médecin-conseil de l'Assureur d'un certificat de décès reprenant la cause de la mort de l'Assuré.

Signature de l'Assuré* précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	
Signature de l'Assuré* précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	
Signature de l'Assuré* précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	
Signature de l'Assuré* précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	

Si le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est/sont différent(s) des Preneurs d'Assurance, veuillez compléter et signer ci-dessous.

Signature du Bénéficiaire effectif 1 En ce qui concerne le paragraphe "Obligations fiscales" de la déclaration du Preneur d'Assurance	
Signature du Bénéficiaire effectif 2 En ce qui concerne le paragraphe "Obligations fiscales" de la déclaration du Preneur d'Assurance	



<p>Signature du Bénéficiaire effectif 3 En ce qui concerne le paragraphe "Obligations fiscales" de la déclaration du Preneur d'Assurance</p>	
<p>Signature du Bénéficiaire effectif 4 En ce qui concerne le paragraphe "Obligations fiscales" de la déclaration du Preneur d'Assurance</p>	
<p>Espace réservé à l'intermédiaire</p> <p>Je confirme avoir entre autres fourni au Preneur d'Assurance, sur un support autorisé par PRIIPs, le document d'informations clés PRIIPs relatif à ce produit et que ce que j'ai remis au Preneur d'Assurance correspond à (ou inclut) la version du document d'informations clés PRIIPs qui était disponible sur le site Internet de l'Assureur au moment de la signature de la Proposition d'Assurance. Je confirme en outre avoir transmis ces documents en temps utile avant la signature de la Proposition d'Assurance par le Preneur d'Assurance et, dans tous les cas, suffisamment tôt pour que le Preneur d'Assurance puisse prendre connaissance de l'information et prendre une décision éclairée quant à la conclusion ou non du Contrat.</p> <p>Je confirme par la présente que :</p> <p>le Preneur d'Assurance appartient au marché cible défini par Lombard International Assurance S.A. et le produit d'assurance est adéquat ou approprié. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>le Preneur d'assurance n'appartient pas au marché cible défini par Lombard International Assurance S.A. mais je confirme par la présente que le produit d'assurance répond aux exigences et besoins du Preneur d'assurance et que le produit d'assurance-vie proposé est adéquat ou approprié. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Après une analyse des réponses fournies par l'Intermédiaire, l'Assureur se réserve le droit d'accepter ou non la souscription comme stipulé au sein de la clause « Proposition d'Assurance » de la section « Définitions » des Conditions Générales.</p>	
Nom et signature de l'intermédiaire	Nom de la société ou cachet**
<p>* Signature de l'Assuré requise uniquement si l'Assuré (i) est une personne différente de celle du Preneur d'Assurance et (ii) n'a pas de lien de parenté avec le Bénéficiaire. ** Lorsque l'intermédiaire est une entité.</p>	



DÉCLARATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Preneurs d'Assurance (« le Preneur d'Assurance ») d'un ou de plusieurs contrats d'assurance-vie (le « Contrat ») avec Lombard International Assurance S.A., déclare et confirme par la présente :

Qu'il/elle comprend et est conscient que Lombard International Assurance - Succursale belge, établie au 480, Avenue Louise, B-1050 Bruxelles, Belgique, et constituée comme succursale de Lombard International Assurance S.A., une entreprise d'assurance-vie constituée sous forme de société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg No. B37604 (l' "Assureur"), agit en tant que chargé de la protection des données conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « GDPR »).

Qu'il/elle comprend et est en outre conscient que toute question relative aux données personnelles peut être adressée au délégué unique à la protection des données (le « DPO ») nommé pour toutes les entités du groupe, via l'adresse électronique suivante : dataprivacy@lombardinternational.com et/ou par courrier adressé à Lombard International Assurance S.A., 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Qu'il/elle accepte que l'Assureur, en tant que chargé de la protection des données, conformément à GDPR soit autorisé et soit responsable de la collecte et du traitement des informations qui constituent des données personnelles, que le Preneur d'Assurance communique, ou que l'Assureur (ou un tiers pour le compte de l'Assureur) collecte, concernant le Contrat et que ces informations soient nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du Contrat, tel que plus amplement détaillé à l'article 24 des Conditions Générales. Ces informations peuvent comprendre, entre autres, des données d'identification, le statut marital, des informations financières (en ce compris les primes) ou informations médicales, concernant le Preneur d'Assurance, l'Assuré et/ou le Bénéficiaire.

Qu'il/elle accepte en outre que l'Assureur puisse, par tout moyen, mettre ces informations à disposition de tiers, notamment au conseiller du Preneur d'Assurance, au Gestionnaire, la Banque Dépositaire ainsi qu'à des intermédiaires ou conseillers, prestataires de services, auditeurs, mandataires, filiales ou sociétés appartenant au même groupe que l'Assureur ou de tout autre destinataire de ces données personnelles, des administrations publiques ou juridictions, locales ou étrangères, y compris une autorité de surveillance.

L'Assureur n'utilisera pas ces données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le traitement de données personnelles peut comprendre des transferts de données en dehors de l'E.E.E., vers des pays qui n'offrent pas la même protection de données qu'un pays de l'E.E.E. Dans ce cas, l'Assureur se conformera strictement à l'article 46 de GDPR et fournira les garanties appropriées par des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne ou, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle belge (Autorité de protection des données), par clauses contractuelles entre le responsable du traitement des données et le sous-traitant des données situé dans le pays tiers.

Qu'il/elle comprend que la fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire, contractuel et/ou conditionne la conclusion du Contrat. La communication de ces informations est obligatoire et tout changement doit être notifié à l'Assureur sans délai. Le refus de communiquer ces informations ou la communication d'informations inexacts ou non à jour peuvent compromettre l'exécution des obligations de l'Assureur.

Le Preneur d'Assurance a le droit d'accéder, à tout moment et sans frais, aux données à caractère personnel le/la concernant qui ont été collectées et traitées par l'Assureur en tant que responsable du traitement. Le Preneur d'Assurance a également le droit d'obtenir la rectification de toute donnée inexacte. Enfin, le Preneur d'Assurance dispose également du droit de demander l'effacement des données à caractère personnel en sus du droit de demander une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Le Preneur d'Assurance peut en faire la demande écrite et datée adressée directement au DPO (dont les coordonnées sont reprises ci-dessus) en y joignant une pièce d'identité ainsi qu'une description claire et précise des données à caractère personnel auxquelles il/elle souhaite demander l'accès ou obtenir la rectification, l'effacement, la limitation et/ou l'objection au traitement ainsi que la portabilité.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement préalable du Preneur d'Assurance, ce dernier dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

Par ailleurs, le Preneur d'Assurance confirme que l'Assuré et/ou le Bénéficiaire ont donné leur consentement pour la collecte et le traitement par l'Assureur des informations qui les concernent et que le Preneur d'Assurance les informera de leur droit d'accès et de rectification de ces informations.

Le Preneur d'Assurance a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise.

A signer par le Preneur d'Assurance qui marque son accord explicite pour la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel de la manière décrite ci-dessus.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3	





Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4	



MANDAT DE COMMUNICATION D'INFORMATION

Le(s) Preneur(s) d'Assurance du Contrat donne(nt) ce Mandat de Communication d'Information à:

l'Intermédiaire
 la Banque Dépositaire
 le Gestionnaire

Autre (co-/sous-courtier, avocat, notaire, autre professionnel intervenant dans la gestion du Contrat) :

Nom

Adresse

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays

la Banque Dépositaire
 le Gestionnaire

Autre (co-/sous-courtier, avocat, notaire, autre professionnel intervenant dans la gestion du Contrat) :

Nom

Adresse

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays

la Banque Dépositaire
 le Gestionnaire

Autre (co-/sous-courtier, avocat, notaire, autre professionnel intervenant dans la gestion du Contrat) :

Nom

Adresse

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays

la Banque Dépositaire
 le Gestionnaire

Autre (co-/sous-courtier, avocat, notaire, autre professionnel intervenant dans la gestion du Contrat) :

Nom

Adresse

Rue/N°

Ville

Code postal

Pays





<input type="checkbox"/> la Banque Dépositaire	<input type="checkbox"/> le Gestionnaire
<input type="checkbox"/> Autre (co-/sous-courtier, avocat, notaire, autre professionnel intervenant dans la gestion du Contrat) :	
<input type="text"/>	
Nom	
<input type="text"/>	
Adresse	
<input type="text"/>	
Rue/N°	<input type="text"/>
Ville	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pays	<input type="text"/>

(le/la/l' « Banque Dépositaire/Gestionnaire/Intermédiaire/Autre » ou l'entité qui lui succède)

Le Preneur d'Assurance note que conformément à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015, telle que modifiée, sur le secteur des assurances, l'Assureur doit tenir secrètes les informations qui lui sont confiées dans l'exercice de son mandat en relation avec la Police (et des documents y afférents) ou dans le cadre de son activité professionnelle, telles que mais non limitées à toute information, documentation et/ou donnée concernant directement ou indirectement la Police (en ce compris les informations sur le Preneur d'Assurance et le(s) Bénéficiaire(s)) et de tout autre relation contractuelle qu'il/elle pourrait avoir avec l'Assureur (les **Informations Confidentielles**).

Sous réserve des paragraphes précédents, le Preneur d'Assurance reconnaît et accepte que l'Assureur est requis de communiquer, ou pourrait ne pas être en mesure de pleinement remplir ses obligations légales ou contractuelles en lien avec la Police sans communiquer, certaines Informations Confidentielles à certaines tierce parties, fournisseurs de services, membres du groupe de sociétés dont fait partie l'Assureur (le **Lombard International Group**) ou à des Autorités (telles que définies ci-après). Les Informations Confidentielles qui pourraient être communiquées sont, sans que cette liste soit exhaustive, le nom, l'adresse, la nationalité, le lieu et la date de naissance, la profession, les sources de revenus, informations fiscales, contrats d'assurance et/ou investissements, relatifs au Preneur d'Assurance, le Bénéficiaire et/ou tout bénéficiaire économique direct ou indirect de ces derniers.

Par la présente, le Preneur d'Assurance dès lors instruit, donne son consentement exprès et autorise l'Assureur à communiquer, transférer et dévoiler les Informations Confidentielles :

- (a) A toute banque dépositaire, gestionnaire, représentant fiscal, conseiller, intermédiaire, distributeur (ou leurs agents, représentants ou employés) et Bénéficiaire(s) qui pourraient être nommés de temps à autres en relation avec la Police (les **Destinataires**) ;
- (b) A toute autorité (incluant, sans être limités à, les autorités nationales ou étrangères, centrales ou locales, judiciaires, administratives et/ou fiscales, les autorités de surveillances, les registres publics, ou toute autorité ou agence de régulation de marché ou gouvernementale (ci-après dénommées les **Autorités** et, chacune, une **Autorité**)), agissant dans le cadre de leurs pouvoirs et missions, en particulier (mais sans limitation) en cas d'inspections, de requêtes d'informations ou d'audit qu'elles pourraient réaliser ; et
- (c) A toute entité du Lombard International Group,

dans chacun de ces cas lorsque l'objectif et le contenu d'une telle communication est nécessaire (i) en vertu des lois ou réglementations luxembourgeoises ou étrangères, des pratiques normatives ou de marché ou des ordonnances et jugements administratifs ou judiciaires applicables à l'Assureur (ensemble les **Lois Applicables**), (ii) afin que l'Assureur puisse se conformer aux polices du Lombard International Group en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et/ou (iii) afin que l'Assureur et/ou le Destinataire puisse(nt) exécuter leurs obligations et/ou réaliser toutes actions nécessaires en relation avec la Police, en ce compris la souscription et la bonne administration de la Police.

Le Preneur d'Assurance reconnaît en outre qu'un Destinataire peut être partie d'un groupe et (lorsqu'il n'existe pas de relation directe entre le Preneur d'Assurance et ce Destinataire) reconnaît que toute Information Confidentielle reçue de l'Assureur par le Destinataire peut être partagée par ce Destinataire avec une entité du groupe dont il fait partie. Pour éviter toute ambiguïté, un Destinataire partagera l'Information Confidentielle reçue de l'Assureur avec les entités de son groupe seulement lorsque (a) l'objectif de cette communication est tel que listé dans le (iii) ci-dessus (à savoir afin que l'Assureur et/ou le Destinataire puisse(nt) exécuter leurs obligations et/ou réaliser toutes actions nécessaires en relation avec la Police, en ce compris la souscription et la bonne administration de la Police) ou (b) en cas de restructuration du groupe du Destinataire ou d'un transfert d'activités (en ce compris des services fournis dans le cadre de la Police) ou de portefeuille dûment autorisé et affectant le Destinataire. Dans le cas mentionné sous (b) ci-dessus, le Preneur d'Assurance autorise expressément l'Assureur à continuer de communiquer et traiter avec l'entité assumant les activités principales et accessoires liées à la Police.

Dans le cadre des autorisations données ci-dessus, et telles que limitées, le Preneur d'Assurance autorise l'Assureur à signer tout document requis pour la communication des Informations Confidentielles (en ce compris au nom du Preneur d'Assurance).

Les Informations Confidentielles peuvent être communiquées par tout moyen de communication en ce compris par voie électronique.

Le Preneur d'assurance confirme expressément et inconditionnellement à l'Assureur que cette autorisation, donnée à l'Assureur et au Destinataire, le cas échéant, de dévoiler les Informations Confidentielles conformément à ce Mandat, a été donné avec l'autorisation de ces tierces personnes concernées lorsque cela entraîne le transfert ou la manipulation de données personnelles relatifs à des tierces personnes.

Conformément à l'article 2003 du code civil, ce mandat restera valable malgré le décès, la faillite ou toute mesure de liquidation entamée à l'encontre du Preneur d'Assurance. Dans le cas où le Preneur d'Assurance, l'Assureur ou un Destinataire serait l'objet d'une acquisition, fusion, conversion ou consolidation, l'entité survivante ou résultant de cette opération sera le successeur légal/contractuel de ladite partie. Auquel cas l'Assureur ou le Preneur d'Assurance pourront mettre fin à ce mandat sans préavis dans les 30 jours de la notification du changement d'identité.

L'Assureur ne sera pas tenu responsable de toute perte ou dommage résultant de ou en relation avec cette autorisation/mandat et/ou la communication d'Informations Confidentielles visée ci-dessus. Le Preneur d'Assurance s'engage à indemniser l'Assureur et ses administrateurs, représentants ou agents (sauf en case de dol ou de faute grave) contre toutes pertes, dépenses, plaintes, demandes, actions ou procédures et tous coûts ou responsabilités de quelque nature que ce soit en relation avec cette autorisation et mandat et/ou la communication d'Informations Confidentielles y prévue.



Ce mandat est sujet aux Conditions Générales de la Police et sera régi par et interprété conformément au droit luxembourgeois. Les tribunaux de Luxembourg seront seuls compétents pour les litiges relatifs à l'existence, l'interprétation, la validité et l'exécution du présent mandat.

Par la signature du Contrat, le Preneur d'Assurance déclare reconnaître, accepter et comprendre les termes de ce Mandat de Communication d'Information, qu'une copie dudit mandat lui a été remise et qu'il/elle a été dûment informé des modalités d'usage et des destinataires de l'information confidentielle.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4	



Tous les termes figurant en majuscules dans le cadre du présent document ont la signification qui leur est donnée à l'article « Définitions » des Conditions Générales du Contrat.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR FONDS INTERNES

CLASSIFICATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	D
MINIMUM À INVESTIR PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE SUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS	1.000.000 €
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE DÉDIÉ	125.000 €
PATRIMOINE DU PRENEUR D'ASSURANCE INVESTI EN VALEURS MOBILIÈRES	≥ 2.500.000 €

FONDS INTERNE DE TYPE D

- **Le Commissariat aux Assurances n'impose aucune limite, qu'elle soit globale ou par émetteur.**
- **Ces règles sont applicables sans aucune restriction en terme de domiciliation.***
- **Les produits dérivés peuvent être utilisés afin de générer des revenus.**

* Des restrictions en termes de domiciliation pourront être appliquées aux produits non négociés sur un marché réglementé (veuillez vous adresser à Lombard International Assurance S.A. pour de plus amples renseignements). L'investissement dans des matières premières physiques est prohibé pour tout type et catégorie de fonds, en ce compris le type D.

Conformément à la Lettre Circulaire du CAA, pour un Fonds Interne de type D, les investissements doivent respecter le catalogue des actifs repris ci-dessous :

1. Valeurs mobilières ;
2. Instruments du marché monétaire ;
3. Parts d'organismes de placement collectif ;
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF (Système multilatéral de négociation) ;
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
9. Contrats financiers pour différences « *financial contracts for differences* » ;
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tout autre contrat dérivé concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte, notamment, du fait qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF, compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou fassent l'objet d'appels de marge réguliers.

L'utilisation de produits dérivés et OTC (qui s'échangent de gré à gré) est autorisée dans les limites de la Lettre Circulaire 17/6 du CAA. Cette utilisation n'est toutefois possible que lorsque la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents aux provisions techniques d'assurance-vie ne sollicite pas le nantissement de ces actifs pour couvrir les opérations en produits dérivés, ni de collatéral, ni d'appel de marge. Si ladite banque demande la signature d'un accord de nantissement, un appel de marge ou toute autre couverture comparable, sa demande ne pourra être acceptée de même que toutes les opérations sur les produits dérivés.

Toutefois, en application de l'Arrêté Royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, est interdite la commercialisation en Belgique, auprès de clients de détail, d'une assurance de la branche 23 :

- dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une ou de plusieurs assurances vie négociées;
- dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une monnaie virtuelle;
- qui est liée à un fonds interne investissant directement ou indirectement dans un ou plusieurs actifs non conventionnels, ou dont le rendement dépend directement ou indirectement d'un organisme de placement collectif alternatif qui investit dans un ou plusieurs actifs non conventionnels.

Dès lors, les investissements directs et indirects dans des actifs non conventionnels, tels que des matières premières/métaux précieux ou des investissements dans des certificats liés à de tels actifs, ne sont pas admissibles et les comptes bancaires de métaux précieux ne peuvent pas être utilisés. En conséquence, les types d'actifs repris sous les numéros 5, 6, 7 et 10 du catalogue d'actifs présenté ci-dessus ne sont pas accessibles à des clients de détail belges.



CLASSIFICATION DU PRENEUR D'ASSURANCE
MINIMUM À INVESTIR PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE SUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS

MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE DÉDIÉ
PATRIMOINE DU PRENEUR D'ASSURANCE INVESTI EN VALEURS MOBILIÈRES

CATÉGORIES

A OBLIGATIONS	
1	Obligations d'un émetteur public de l'EEE
2	Obligations d'un émetteur public d'un pays de la zone A hors EEE
3	Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux pays membres de l'EEE
3a	Obligations de banques émettant des lettres de gage
4	Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé
5	Obligations d'un émetteur non public d'un pays de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé
6	Obligations d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE
7	Obligations d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le CAA
8	Obligations d'un émetteur non public d'un pays de la zone A non négociées sur un marché réglementé
9	Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre Circulaire 15/3 (veuillez vous adresser à Lombard International Assurance S.A. pour de plus amples renseignements)
9a	émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE
9b	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins
9c	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-
9d	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB
B ACTIONS	
1	Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé
2	Actions d'un émetteur d'un pays de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé
3	Actions d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE
4	Actions d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le CAA
5	Actions d'un émetteur d'un pays de la zone A non négociées sur un marché réglementé
6	Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre Circulaire 15/3 (veuillez vous adresser à Lombard International Assurance S.A. pour de plus amples renseignements)
6a	émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE
6b	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins
6c	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-
6d	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB
C FONDS D'INVESTISSEMENT	
1	Fonds d'investissement conformes à la directive modifiée 2009/65/EC
2	Fonds d'investissement d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/EC
3	Fonds d'investissement d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE
4	Fonds d'investissement d'un pays de la zone A hors EEE
5	Fonds d'investissement d'un pays hors zone A
D FONDS ALTERNATIFS	
1	Fonds alternatifs simples à garanties renforcées (veuillez vous adresser à Lombard International Assurance S.A. pour de plus amples renseignements)
2	Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées
3	Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées (veuillez vous adresser à Lombard International Assurance S.A. pour de plus amples renseignements)
4	Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées
E AUTRES ACTIFS	
1	Fonds immobiliers d'un pays de la zone A
2	Comptes à vue, à préavis ou à terme

Select Client Policy

Annexe: règles et limites d'investissement pour les Fonds Internes et Externes



C		B		A		N		Remarques	
250.000 €		250.000 €		125.000 €		NON APPLICABLE			
125.000 €		125.000 €		125.000 €		Fonds Internes Collectifs			
≥ 1.250.000 €		≥ 500.000 €		≥ 250.000 €					
	Limites par émetteur	Limites globales	Limites par émetteur	Limites globales	Limites par émetteur	Limites globales	Limites par émetteur	Limites globales	
A									
1	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	¹ TYPE N : limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2. ² TYPE A, B, N : limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3. ³ TYPE A, B, N : limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5. ⁴ TYPE N : limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D4. ⁵ TYPE N : limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c. ⁶ TYPE A, N : limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d.
2	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
3a	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50%	100%	
4	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	100%	
5	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	40% ¹	
6	100%	100%	2,5%	10% ²	1%	5% ²	0,5%	2,5% ²	
7	100%	100%	2,5%	10%	1%	5%	0%	0%	
8	100%	100%	10%	20% ³	10%	20% ³	5%	10% ³	
9									
9a	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
9b	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
9c	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50% ⁵	100%	
9d	100%	100%	100%	100%	50% ⁶	100%	25% ⁶	100%	
B									
1	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	100%	
2	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	40% ¹	
3	100%	100%	2,5%	10% ²	1%	5% ²	0,5%	2,5% ²	
4	100%	100%	2,5%	10%	1%	5%	0%	0%	
5	100%	100%	10%	20% ³	10%	20% ³	5%	10% ³	
6									
6a	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
6b	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
6c	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50% ⁵	100%	
6d	100%	100%	100%	100%	50% ⁶	100%	25% ⁶	100%	
C									
1	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
2	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴	
3	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴	
4	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴	
5	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴	
D									
1	100%	100%	30%	100%	20%	100%	0%	0%	
2	100%	100%	2,5%	10%	2,5%	10%	0%	0%	
3	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴	
4	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴	
E									
1	100%	100%	5%	10%	5%	10%	2,5%	5%	
2	100%	100%	100%	100%	100%	100%	20%	20%	

Un Fonds Interne de type B/A/N ne peut pas placer plus de, respectivement, 30 %/20 %/10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières (autres que des produits structurés) d'un même émetteur non public relevant des rubriques A (Obligations) et B (Actions) ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne de type B/A/N auprès de tels émetteurs et dans lesquels il place respectivement plus de 10 %/10 %/5 % de ses actifs, ne peut dépasser 50 %/40 %/40 % de la valeur des actifs du Fonds.



LIMITES D'INVESTISSEMENT DANS DES FONDS EXTERNES

Nature du Fonds	Limite générale d'autorisation ¹	Limite d'autorisation dans le pays d'origine du Fonds ^{2 3} (applicable si elle est supérieure à la limite générale d'autorisation)
FONDS D'INVESTISSEMENT		
Fonds d'investissement conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100 %	100 %
Fonds d'investissement d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds d'investissement d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds d'investissement d'un pays de la zone A hors EEE	25 %	-
Fonds d'investissement d'un pays hors zone A	2,5 %	-
FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	0 %	
Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	0 %	
OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement

Remarques :

- 1 Pour les contrats conclus par le Preneur d'Assurance satisfaisant aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 relatives au type de contrat dédié concerné.
- 2 Par pays d'origine d'un Fonds Externe on entend le pays dans lequel le Fond est domicilié, ainsi que, pour les Fonds Externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- 3 Par utilisation dans le pays d'origine du Fonds on entend son utilisation dans le cadre de contrats d'assurances soumis à la loi sur le contrat d'assurance de l'Etat membre d'origine du Fonds. Un contrat d'assurance est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du Preneur d'Assurance au moment de la souscription, mais la directive 2009/138/CE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un Preneur d'Assurance personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du Contrat. Comme un changement de résidence du Preneur d'Assurance n'a pas d'effet sur la loi applicable à son Contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- 4 En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100 %.



RÈGLES / DÉFINITIONS / GLOSSAIRE

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONDS INTERNES

Interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail

En application de l'Arrêté Royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, est interdite la commercialisation en Belgique, auprès de clients de détail, d'une assurance de la branche 23 :

- dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une ou de plusieurs assurances vie négociées;
- dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une monnaie virtuelle;
- qui est liée à un fonds interne investissant directement ou indirectement dans un ou plusieurs actifs non conventionnels, ou dont le rendement dépend directement ou indirectement d'un organisme de placement collectif alternatif qui investit dans un ou plusieurs actifs non conventionnels.

Dès lors, les investissements directs et indirects dans des actifs non conventionnels, tels que des matières premières/métaux précieux ou des investissements dans des certificats liés à de tels actifs, ne sont pas admissibles et les comptes bancaires de métaux précieux ne peuvent pas être utilisés.

Accord préalable de l'Assureur

Pour tout instrument financier non négocié sur un marché réglementé et/ou dans le cas où un instrument financier a une liquidité de remboursement inférieure à une fois par semestre et/ou dans le cas de fonds à capital fixe, l'investissement est soumis à l'approbation préalable de l'Assureur. L'Assureur peut exiger du Preneur d'Assurance qu'il signe une lettre d'indemnité spécifique l'informant des risques spécifiques liés à un instrument financier et de confirmer la bonne compréhension et l'acceptation des risques liés à ce type d'actif avant toute exposition à un tel instrument financier.

Notice d'information

Une notice d'information spécifique informant le Preneur d'Assurance sur les risques spécifiques liés à l'investissement 1) dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatifs ou un fonds immobilier et 2) dans des actifs à liquidité réduite doit être signée par le Preneur d'Assurance avant tout investissement dans un tel actif pour information et acceptation des risques liés à ce type d'investissements.

RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'ACTIFS DANS UN FONDS INTERNE

Fonds alternatifs

Fonds Internes de type A & B : la liquidité de remboursement pour les fonds alternatifs simples et les fonds de fonds alternatifs doit être au moins semestrielle.

Fonds Internes de type C : la liquidité de remboursement pour les fonds alternatifs simples et les fonds de fonds alternatifs doit être au moins annuelle.

Fonds Internes Collectifs de type N : la liquidité de remboursement pour les fonds de fonds alternatifs doit être au moins mensuelle.

Fonds Internes de type D: aucune restriction n'est imposée pour ce qui est de la liquidité de rachat des fonds alternatifs simples et des fonds de fonds alternatifs.

Néanmoins pour les Fonds Internes de type C et D, un accord préalable de l'Assureur est requis avant tout investissement dans des fonds alternatifs simples ou fonds de fonds alternatifs ayant une liquidité de rachat supérieure à six mois comme stipulé ci-dessus.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Matières premières et métaux précieux

Les investissements directs dans des matières premières et métaux précieux sont prohibés. Les certificats sur les matières premières et métaux précieux sont non admissibles, exceptés pour les Fonds Internes de type D.

Les fonds qui investissent dans des instruments financiers liés à des matières premières/métaux précieux sont autorisés dans les limites d'investissement applicables. Les comptes bancaires de métaux précieux sont autorisés pour les Fonds Internes de type D à la condition expresse que l'Assureur soit autorisé à rembourser toute demande de rachat partiel ou rachat total en numéraire uniquement, et la valorisation est mise à disposition par la Banque Dépositaire.

Instruments Dérivés

Ils ne sont admis qu'à des fins de couverture et ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives, excepté pour les Fonds de type D. Ainsi, dans des Fonds Internes de type A, B ou C, l'achat de *Put* et la vente de *Call* sont admissibles seulement si les actifs sous-jacents sont détenus dans le portefeuille.

L'utilisation de produits dérivés et OTC (qui s'échangent de gré à gré) est autorisée dans les limites de la Lettre Circulaire 17/6 du CAA. Cette utilisation n'est toutefois possible que lorsque la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents aux provisions techniques d'assurance-vie ne sollicite pas le nantissement de ces actifs pour couvrir les opérations en produits dérivés, ni de collatéral, ni d'appel de marge. Si ladite banque demande la signature d'un accord de nantissement, un appel de marge ou toute autre couverture comparable, sa demande ne pourra être acceptée de même que toutes les opérations sur les produits dérivés.

Certificats sur Indices

Un Certificat sur Indice est classifié et admis selon la limite la plus basse entre le certificat lui-même et l'Actif Sous-Jacent.

La limite à laquelle un Fonds interne peut investir dans un certificat est la plus basse entre les deux suivantes :

- la limite qui serait applicable à des obligations similaires émises par le même émetteur ;
- la limite qui serait applicable aux actifs auxquels le certificat est lié, si ces actifs étaient directement détenus dans le compte.

Instruments financiers non échangés sur un marché réglementé

Les investissements dans des instruments financiers non échangés sur un marché réglementé peuvent être soumis à l'Assureur pour les Fonds Internes de type D.

Pour les Fonds Internes de type C, il peut être demandé si l'actif est domicilié au sein d'un des pays de la Zone A.

Chaque demande sera dans tous les cas soumis à un accord préalable de l'Assureur suite à un due diligence qui couvre, entre autres, les points suivants:

- structure de la société/activité/situation financière ;
- Risque de contrepartie ;
- disponibilité des évaluations à la valeur de marché.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Fonds immobiliers

Fonds internes de type A, B & C : la liquidité de remboursement pour les Fonds immobiliers doit être au moins semestrielle pour les fonds internes de type A et B, et annuelle pour ceux de type C.

Fonds internes collectifs de type N : la liquidité de remboursement pour les Fonds immobiliers doit être au moins mensuelle.

Fonds Internes de type D: aucune restriction n'est appliquée à la liquidité de rachat des Fonds immobiliers.

Néanmoins pour les Fonds Internes de type C et D, un accord préalable de l'Assureur est requis avant tout investissement dans des Fonds Immobiliers ayant une liquidité de rachat supérieure à six mois comme stipulé ci-dessus.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.



Investissements directs en dehors des pays des la Zone A

Les investissements directs (c'est-à-dire obligations, actions, produits structurés, certificats etc.) domiciliés dans un pays hors Zone A et non listés sur un marché approuvé par le CAA ne sont pas admissibles, excepté pour les Fonds Internes de type D.

FONDS ALTERNATIFS : PROCÉDURE DE DUE DILIGENCE

Si un gestionnaire opérant sur des comptes de polices d'assurance ouverts et détenus pour le compte de clients de Lombard International Assurance S.A. désire investir dans des fonds alternatifs (fonds immobiliers, *Hedge Funds*, *Private Equity*), il doit s'assurer que ces derniers soient conformes à la réglementation applicable et les dispositions de l'Arrêté Royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail.

Dans tous les cas, l'Assureur est en droit de demander le due diligence effectué par le Gestionnaire.

DOMICILES

EEE (Espace Économique Européen)

Les pays membres sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède (la Suisse ne fait pas partie de l'EEE).

Pays de la Zone A

Un pays membre de l'Espace Économique Européen ou l'un des pays suivants :

Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande et Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne (pour plus d'information : www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf - Brésil, Chine, Hong Kong, Inde, République Sud-Coréenne, Arabie Saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Turquie).

Territoires Dépendants (seuls les pays suivants sont considérés comme des territoires dépendant de pays européens)

Pays-Bas : Antilles néerlandaises – **Royaume-Uni** : Bermudes, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Caïmans, Île de Man et Îles Vierges britanniques.

GLOSSAIRE

CAA : Le Commissariat aux Assurances, l'autorité de surveillance du secteur des assurances à Luxembourg.

Directive 2009/65/EC : Directive du Conseil Européen datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Marché réglementé d'un État membre de l'EEE : Marché cité dans la liste de l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Marché réglementé hors EEE : Le CAA ne reconnaît comme marché réglementé hors EEE que les membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs (liste consultable sur www.world-exchanges.org).



QUESTIONNAIRE CONNAITRE VOTRE CLIENT

Section 1 IDENTIFICATION

1.1 Preneur(s) d'Assurance

Nom	Prénom(s)
Profession (poste/nom de l'employeur/secteur d'activité/pays)*	
Nom	Prénom(s)
Profession (poste/nom de l'employeur/secteur d'activité/pays)*	
Nom	Prénom(s)
Profession (poste/nom de l'employeur/secteur d'activité/pays)*	
Nom	Prénom(s)
Profession (poste/nom de l'employeur/secteur d'activité/pays)*	

* À remplir si le Preneur d'Assurance et le bénéficiaire effectif sont deux personnes distinctes.

1.2 Bénéficiaire(s) effectif(s)

Dans l'éventualité de plusieurs bénéficiaires effectifs, veuillez remplir un questionnaire "connaître votre client" distinct pour chaque bénéficiaire.

1.2.1 Qui est le bénéficiaire effectif ? (la personne qui paiera la prime)

M.
 Mme
 Mlle
 Autres

Nom	Prénom(s)
Date de naissance	Pays de naissance
Nationalités (mentionnez-les toutes)	
Adresse résidentielle	
Rue/N°	
Ville	Code postal
Pays	
Passeport/carte d'identité	

Quelle est la relation entre le bénéficiaire effectif et le(s) Preneur(s) d'Assurance dans la mesure où il s'agit de personnes différentes ?

Antécédents personnels du bénéficiaire effectif

Veuillez décrire ce que vous savez des antécédents personnels du bénéficiaire effectif (doit contenir des informations telles que l'état civil, les enfants et toute information importante à propos d'autres membres de la famille) :





1.2.2 Détails professionnels sur le bénéficiaire effectif

- Actif
 Retraité (veuillez confirmer la dernière activité)

Profession/poste	
Nom de l'employeur/pays	
Secteur d'activité	
Revenu annuel avant impôt (salaire, locations, investissement, etc.)	
Autre (veuillez détailler) :	

1.3 Identification de la ou des personnes exposées politiquement

- Le Preneur d'Assurance ou le bénéficiaire effectif occupe-t-il ou a-t-il occupé une fonction publique de premier plan* au niveau national ou international ?

Non
 Oui

Si la réponse est **oui**, veuillez détailler la fonction ainsi que le pays concerné.
- Le Preneur d'Assurance ou le bénéficiaire effectif a-t-il un proche (parent immédiat, associé, partenaire professionnel, etc.) qui occupe ou a occupé une fonction publique de premier plan* ?

Non
 Oui

Si la réponse est **oui**, nom et prénom du proche

Relation avec le Preneur d'Assurance ou le bénéficiaire effectif

Veuillez détailler la fonction ainsi que le pays concerné.

*Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat ; les parlementaires ; les Membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles, les Membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales ; les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; les responsables de partis politiques, dirigeants religieux ou membres supérieurs de groupes religieux ; directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration ou fonctions équivalentes d'une organisation internationale et d'organisations non gouvernementales ; hauts fonctionnaires locaux ou publics ayant la capacité d'influencer l'attribution des marchés publics, ainsi que les personnes connues pour influencer le gouvernement et les décideurs de haut niveau (hauts fonctionnaires).

Section 2 ORIGINE DE LA FORTUNE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

2.1 Quelle est votre meilleure estimation du patrimoine net total du bénéficiaire effectif ? (Les sommes doivent correspondre aux montants des points 2.2 et 2.3.)

Devise	Montant

2.2 Veuillez décrire comment a été constitué le patrimoine du bénéficiaire effectif :

Activité professionnelle/épargne

Noms des sociétés	
Secteur d'activité/pays	
Période d'activité	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Gains liés à des investissements

Date de la ou des transactions	
Nature de la ou des transactions	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	



Vente d'entreprise

Détails de l'entreprise (nom, secteur d'activité et pays)	
Date de transaction	
Identité de l'acheteur (détails)	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Héritage

Date de l'héritage	
Description de l'héritage	
Nom de la personne décédée	
Profession de la personne décédée (poste, nom de l'entreprise, pays et secteur d'activité)	
Relation par rapport à la personne décédée	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Donation-Don

Date de la transaction	
Nom du donateur	
Profession du donateur (poste, nom de l'entreprise, pays et secteur d'activité)	
Relation avec le donateur	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Règlement de divorce

Date du règlement	
Nom de l'époux/épouse	
Profession de l'époux/épouse (poste, nom de l'entreprise, pays et secteur d'activité)	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Autre

Fournir des détails	
---------------------	--

2.3 Veuillez décrire le principal type d'actifs* dans lequel la fortune du bénéficiaire effectif est actuellement placée (p. ex., investissements, immobilier, comptes bancaires, art, entreprises, etc.) :**

Investissement financier / Comptes bancaires

Noms des sociétés	
Ville et pays	
Date d'investissement	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	



Biens immobiliers

Noms des sociétés	
Ville et pays	
Date d'investissement	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Participation d'entreprise

Noms des sociétés	
Ville et pays	
Date d'investissement	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Autre

Type d'actif	
Noms des sociétés	
Ville et pays	
Date d'investissement	
Montant (ou % du patrimoine net total)	
Informations supplémentaires	

Autres informations à ajouter :

--

* La prime à investir doit apparaître dans cette section.

** Le montant total doit être cohérent avec la fortune totale indiquée dans la rubrique 2.1.

Section 3 ORIGINE DE LA PRIME À INVESTIR

Veuillez indiquer les détails des comptes bancaires à partir desquels les Primes seront payées, en ce qui concerne le Contrat proposé :

Banque originaire	
Ville et pays	
Numéro de compte	
Nom du titulaire du compte	
Liquidités/Titres	
Montant	

Banque originaire	
Ville et pays	
Numéro de compte	
Nom du titulaire du compte	
Liquidités/Titres	
Montant	



Montant d'actifs non cotés à transférer	
Nom de l'actif non coté	
Pays de constitution de l'actif non coté	
Principal lieu d'activité de l'actif non coté	
Pourcentage de participation en droit de vote et capital (veuillez spécifier si les droits de vote sont différents du pourcentage de détention en capital)	
Le Preneur d'Assurance/bénéficiaire effectif a-t-il une influence ou un pouvoir décisionnel sur l'actif non coté à investir (i.e. poste de direction/gestion exerçant du contrôle au sein de l'actif)	

Section 4 DÉCLARATION DE L'APPORTEUR/INTERMÉDIAIRE

Date à laquelle le(s) Preneur(s) d'Assurance ou le bénéficiaire effectif est/sont devenu(s) votre/vos client(s) ou le(s) client(s) de votre société :

Comment vous ou votre société avez rencontré le(s) Preneur(s) d'Assurance ou bénéficiaire effectif ?

À quel point connaissez-vous le(s) Preneur(s) d'Assurance ou bénéficiaire effectif ?

Très bien
 Bien
 Moyennement
 Peu

L'investissement proposé est-il compatible avec l'activité, le style de vie et les moyens financiers apparents du bénéficiaire effectif ?

Avez-vous connaissance du fait que le(s) Preneur(s) d'Assurance ou bénéficiaire effectif s'est vu/se sont vus refuser une affaire par une autre compagnie d'assurance vie ou par tout autre prestataire de services financiers, et ce pour quelque raison que ce soit ?
 Si oui, veuillez expliquer en fournissant les motifs.

Objectif de l'investissement du/des Preneur(s) d'Assurance ou bénéficiaire effectif dans un contrat avec Lombard International Assurance S.A. Veuillez fournir des détails.

Le(s) Preneur(s) d'Assurance a-t-il/ont-ils prévu d'effectuer des versements complémentaires ou des rachats partiels dans le Contrat ? (Veuillez commenter brièvement les périodes et montants potentiels.)

Nom de l'Apporteur/Intermédiaire

Adresse résidentielle

Rue/N°

Ville

Pays

Code postal

Je/Nous confirme/confirmons que :

- je/nous réponds/répondons aux réglementations relatives à la prévention du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme applicables aux professions du secteur financier dans son pays de résidence ;
- j'ai/nous avons par conséquent réalisé mes/nos propres diligences raisonnables quant au(x) Preneur(s) d'Assurance/bénéficiaire effectif et n'ai/n'avons jamais eu la moindre raison de le(s) suspecter ;
- je/nous connais/connaissons le(s) Preneur(s) d'Assurance/bénéficiaire effectif en tant que signataire(s) du présent questionnaire Connaître votre client ;



à ma/motre connaissance, les informations communiquées dans le présent questionnaire Connaître votre client sont sincères, complètes et correctes, le(s) Preneur(s) d'Assurance/bénéficiaire effectif agit/agissent de bonne foi, est/sont le bénéficiaire effectif des Primes et les Primes du présent Contrat ne sont pas d'origine criminelle ou en aucun cas ne sont susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou dans le financement d'activités terroristes.

Nom complet et date

Lieu

Signature de l'Apporteur/Intermédiaire/conseiller

Section 5

DÉCLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE/BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Le paragraphe suivant devra être rempli en cas de vente directe / intermédiation par un employé ou agent de Lombard International Assurance S.A.

Déclaration du/des Preneur(s) d'Assurance/bénéficiaire effectif

Le(s) Preneur(s) d'Assurance/bénéficiaire effectif comprends/comprennent et accepte/acceptent que les déclarations et documents fournis, ou en lien avec, le présent questionnaire Connaître votre client sont des éléments essentiels pour l'Assureur et que la Police sera émise par l'Assureur selon l'exactitude et l'exhaustivité de ces déclarations et de la documentation fournie.

Date

Lieu

Signature du Preneur d'Assurance 1

Date

Lieu

Signature du Preneur d'Assurance 2

Date

Lieu

Signature du Preneur d'Assurance 3

Date

Lieu

Signature du Preneur d'Assurance 4

Date

Lieu

Signature du bénéficiaire effectif

Veuillez vous assurer que le(s) Preneur(s) d'Assurance a/ont lu les Conditions Générales.

Vous avez à présent complété la Proposition d'Assurance. En utilisant la checklist fournie au début du présent document, veuillez revoir la Proposition d'Assurance afin de vous assurer que vous l'avez complétée correctement avant de la soumettre à l'Assureur.



INTERPRETATION

Sauf signification contraire induite par le contexte, les règles suivantes s'appliquent aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à la Proposition d'Assurance :

- * Les mots au singulier impliquent le pluriel et inversement ;
- * La référence à un genre implique la référence à l'autre genre ; et
- * Toute référence au Gestionnaire, l'Intermédiaire ou la Banque Dépositaire comprend leur successeur ou cessionnaire.

Les termes avec une majuscule auront la signification donnée à ces termes ci-dessous, sauf s'ils sont autrement définis dans cette Proposition d'Assurance (telle que définie ci-dessous). Les termes sans majuscule doivent être entendus dans leur sens usuel.

DEFINITIONS

Actifs Sous-Jacents : les avoirs d'un Fonds qui sont investis conformément aux règles d'investissement définies par l'autorité luxembourgeoise des assurances, le Commissariat aux Assurances (et en particulier, la Lettre Circulaire 15/3), ainsi que, le cas échéant, à l'Arrêté royal (belge) du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail. Le Fonds peut notamment comprendre des actions, des obligations, des parts de fonds d'investissement (monétaire, obligataire, en actions, mixtes, alternatif et immobilier), des produits dérivés, des espèces et d'autres instruments monétaires. L'attribution d'Actifs Sous-Jacents ne confère pas au Preneur d'Assurance de droit de propriété sur les Actifs Sous-Jacents, qui demeurent la propriété exclusive de l'Assureur. Le Preneur d'Assurance dispose d'un droit de créance privilégié envers l'Assureur.

Agent Lié : l'agent d'assurances qui, en raison d'une ou plusieurs convention(s) ou procuration(s), ne peut exercer une activité d'intermédiation en assurance, au nom et pour le compte :

- d'une seule entreprise d'assurances ; ou
 - de plusieurs entreprises d'assurances pour autant que les contrats d'assurance de ces entreprises n'entrent pas en concurrence entre eux ;
- et qui agit sous l'entière responsabilité de celle(s)-ci pour les contrats d'assurance qui les concernent respectivement.

Assurance : l'assurance-vie de type branche 23 dont le rendement est lié à un Fonds, nommé Select Client Policy.

Assuré : la/les personne(s) sur la tête de laquelle/desquelles le Contrat est souscrit. En cas de pluralité d'assurés, le Contrat prend fin au décès du dernier assuré survivant et les Prestations d'Assurance sont réglées Si une Couverture Décès optionnelle a été choisie, l'Assuré doit avoir au moins 16 ans et ne peut avoir plus de 85 ans à la date de souscription du Contrat.

Assureur : Lombard International Assurance S.A. est une compagnie d'assurance-vie constituée sous forme de société anonyme, auprès de laquelle le Preneur d'Assurance conclut le Contrat et dont le siège social se trouve au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. L'Assureur dispose d'une succursale en Belgique à Avenue Louise 480, B-1050 Bruxelles. L'Assureur est soumis à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et au contrôle du Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et de la Banque Nationale de Belgique (BNB) pour ses activités d'assurance en Belgique.

Banque Dépositaire : établissement financier sélectionné dans le cadre du Contrat et dûment habilité à conserver le dépôt des Actifs Sous-Jacents.

Bénéficiaire : la/les personne(s) désignée(s) par le Preneur d'Assurance qui a/ont droit aux prestations stipulées dans le Contrat en cas de décès de l'Assuré.

Certificat d'Assurance : le document émis par l'Assureur et envoyé au Preneur d'Assurance pour acceptation.

Le Certificat d'Assurance reprend notamment les informations relatives au Preneur d'Assurance, à l'Assuré, au Bénéficiaire, à la Prime, aux frais, aux Prestations d'Assurance et à la Couverture Décès.

Conditions Générales : le présent document qui définit les termes et conditions régissant le Contrat.

Conseil : la fourniture de Recommandations Personnalisées au Preneur d'Assurance, soit à sa demande, soit à l'initiative du Prestataire de Services, en ce qui concerne une ou plusieurs Assurance(s).

Contrat : le contrat d'assurance sur la vie conclu entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance par lequel l'Assureur s'engage envers le Preneur d'Assurance, contre le versement d'une Prime, à fournir les prestations stipulées dans le Contrat en cas de décès de l'Assuré. Le Contrat se compose de la Proposition d'Assurance, des Conditions Générales, du Certificat d'Assurance, du document d'informations clés PRIIPs et de tout autre addendum ou annexe signé ou reçu par le Preneur d'Assurance.

Couverture Décès : la garantie qui prévoit en cas du décès du dernier Assuré un paiement d'un montant qui est versé au Bénéficiaire par l'Assureur en plus du capital de base en cas de décès. Le montant de la Couverture Décès varie selon qu'une Couverture Décès optionnelle est applicable au Contrat ou non. A défaut d'application d'une Couverture Décès optionnelle, le montant de la couverture décès correspond à 1 % de la Valeur du Contrat limité à 8.000 euros. Voir en outre l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Couverture Décès Optionnelle : à la demande du Preneur d'Assurance et sous réserve d'une acceptation écrite par l'Assureur, la somme convenue entre le Preneur d'Assurance et l'Assureur que l'Assureur verse au Bénéficiaire au décès de l'Assuré en plus de la Valeur du Contrat. Voir en outre l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Directive IDD : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

FATCA : (a) sections 1471 à 1474 du US Internal Revenue Code de 1986 ainsi que toute autre réglementation américaine y relative, (b) tout traité, loi ou réglementation de tout autre pays, ou traité intergouvernemental entre les Etats Unis d'Amérique et un autre pays, y compris le Luxembourg, qui (le cas échéant) a pour but de transposer toute loi ou réglementation mentionnée au point (a) de la présente définition, ou (c) tout contrat avec le US Internal Revenue Service, le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale d'un autre pays, y compris le Luxembourg, transposant un traité, loi ou réglementation mentionné(e) aux points (a) ou (b) de la présente définition.

Fonds : un Fonds Interne Dédié, un Fonds Interne Collectif ou un Fonds Externe lié au Contrat, auquel sont liées les prestations du Contrat.

Fonds Externe : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Les fonds externes sont soumis aux règles d'investissement définies par le Commissariat aux Assurances (et en particulier, la Lettre Circulaire 15/3). Les Unités d'un Fonds Externe sont la propriété de l'Assureur.

Fonds Interne : ensemble d'actifs cantonné de l'Assureur ne comportant pas de garantie de rendement, pouvant être dédié ou collectif. Le Fonds Interne se compose de divers Actifs Sous-Jacents.

Fonds Interne Collectif : Le Fonds Interne Collectif est un Fonds Interne ouvert à une multitude de Preneurs d'Assurance.

Fonds Interne Dédié : Le Fonds Interne Dédié est un Fonds Interne, à lignes directes ou non, géré par un Gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Gestionnaire : un gestionnaire professionnel, gérant les Actifs Sous-Jacents et désigné par l'Assureur, sur proposition du Preneur d'Assurance le cas échéant.

Groupe : s'entend comme Lombard International Assurance S.A. et Lombard International PCC Limited, en ce compris leurs succursales existantes ou futures ainsi que toute filiale, existante ou future, dont l'objet principal consiste en l'émission de contrat d'assurance-vie.

Investissements Spécialisés : des investissements de type alternatif (ex. : fonds alternatifs simples, fonds de fonds alternatifs), des fonds immobiliers et/ou des actifs à liquidité réduite (actifs autres que les liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert). Conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement, le Preneur d'Assurance doit avant le premier investissement 1) dans un fonds alternatif simple, dans un fonds de fonds alternatifs, dans un fonds immobilier et/ou 2) dans des actifs à liquidité réduite manifester son accord explicite pour investir dans ces catégories d'actifs en complétant et signant la « Notice d'information renseignant le Preneur d'Assurance sur les risques particuliers que comporte un investissement 1) dans un fonds alternatif simple, dans un fonds de fonds alternatifs ou dans un fonds immobilier et 2) dans des actifs à liquidité réduite ».

Intermédiaire : l'Intermédiaire Non Lié ou l'Agent Lié suivant le contexte.

Intermédiaire Non Lié : l'intermédiaire d'assurances qui, en raison de plusieurs conventions ou procurations, au nom et pour le compte de plusieurs entreprises d'assurances, exerce des activités d'intermédiation en assurances, sans être lié à ces entreprises d'assurances, ainsi que les sous-agents d'assurances agissant sous la responsabilité de cet intermédiaire et le courtier d'assurances visé à l'article 5, 21° de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que les sous-agents d'assurances agissant sous la responsabilité de ce courtier.

Preneur d'Assurance : la/les personne(s) qui signe(nt) la Proposition d'Assurance et souscrit/souscrivent le Contrat auprès de l'Assureur. Le terme Preneur d'Assurance vise aussi le candidat Preneur d'Assurance avant la souscription du Contrat.

Prestataire de Services : la personne qui fournit un Service d'intermédiation en assurances au Preneur d'Assurance. Selon le cas, il s'agit de l'Assureur, agissant par son Agent Lié, ou d'un Intermédiaire Non Lié.

Prestation d'Assurance : les sommes dues par l'Assureur au Bénéficiaire en cas de décès du dernier Assuré.

Prime : le règlement que le Preneur d'Assurance effectue au titre du Contrat en contrepartie des engagements de l'Assureur en vertu du Contrat. La Prime est allouée à un ou plusieurs Fonds sélectionnés par le Preneur d'Assurance. La Prime initiale constitue le premier versement effectué sur le Contrat dans le cadre de la souscription et la Prime complémentaire est tout versement effectué suivant la souscription du Contrat.

PRIIPs : le Règlement (UE) No 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ainsi que toutes modalités d'exécution, en ce compris les Normes Techniques Réglementaires.

Profil d'investissement : le profil d'investissement tel que déterminé par le Prestataire de Services sur base des réponses fournies par le Preneur d'Assurance au questionnaire d'investissement (y compris les questions et réponses concernant les objectifs d'investissement et la situation financière).

Proposition d'Assurance : le formulaire émanant de l'Assureur concernant le Contrat, rempli et signé par le Preneur d'Assurance, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

Le fait de compléter la Proposition d'Assurance n'engage ni le candidat Preneur d'Assurance ni l'Assureur à conclure le Contrat.





L'Assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la Proposition d'Assurance. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la Proposition d'Assurance, l'Assureur n'a pas notifié au Preneur d'Assurance, soit le Certificat d'Assurance, soit la subordination de l'Assurance à des informations complémentaires, soit le refus d'assurer, il s'oblige à conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts. La signature de la Proposition d'Assurance ne fait pas courir la Couverture Décès.

Recommandation Personnalisée : une ou plusieurs recommandations qui est/sont présentée(s) comme adaptée(s) au Preneur d'Assurance, ou est/sont fondée(s) sur l'examen de la situation propre au Preneur d'Assurance en rapport avec une ou plusieurs Assurances.

Service de Distribution en Assurances : toute activité, exercée par un intermédiaire d'assurances ou par une entreprise d'assurances sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

Stratégie d'Investissement : la stratégie d'investissement d'un Fonds Interne Dédié ou Fonds Interne Collectif définie par le Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance ou, le cas échéant, dans un document annexe à celle-ci faisant partie intégrante de la Proposition d'Assurance, et que le Gestionnaire prend en compte dans le cadre de la gestion des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés sélectionnés par le Preneur d'Assurance.

Unité : ou une part d'un Fonds. Les Unités composant le Fonds sont de valeur égale. La valeur d'une Unité correspond à la valeur nette d'inventaire de l'Unité, équivalente au prix auquel cette Unité peut être achetée ou vendue, le cas échéant, minorée (en cas de vente) ou majorée (en cas d'achat) des frais et commissions applicables. Cette valeur est déterminée par la valeur de marché des actifs du Fonds moins les engagements tels que les charges ou autres dettes, divisée par le nombre d'Unités composant le Fonds.

Valeur de Rachat : la Valeur du Contrat lors de son rachat diminuée des frais de sortie. Voir en outre l'article 17 des présentes Conditions Générales et les informations décrites dans la section 4 « Frais » de la Proposition d'Assurance.

Valeur du Contrat : est la réserve du Contrat à une date donnée. C'est la contre-valeur cumulée, dans la devise de référence du Contrat, de l'épargne constitué au sein de chaque Fonds auquel le Contrat est adossé, nette de tous frais et charges, y compris les primes décès éventuelles, applicables aux Contrats. L'épargne constituée est calculée par Fonds et est déterminée en multipliant le nombre d'Unités attribués au Contrat avec sa valeur nette d'inventaire à la date de calcul.

La Valeur du Contrat est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable à la date où la Valeur du Contrat est calculée.

1 – OBJET

Le Contrat est un contrat d'assurance sur la vie à prime unique lié à un ou plusieurs Fonds d'investissement ne comportant aucune garantie de rendement ni de capital de la part de l'Assureur. Select Client Policy est un produit de la branche 23 dont les supports sont libellés en Unités : Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs ou Fonds Interne Dédié.

Le Contrat ne prévoit pas de garanties concernant la valeur des Fonds. Celle-ci peut varier en fonction des conditions de marché. La branche 23 est un produit d'investissement dont ni le rendement ni le capital investi ne sont garantis par l'Assureur dans la mesure où la valeur des Unités relatives aux Fonds liés au Contrat peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, avec un risque de perte totale de l'investissement effectué. L'Assureur est uniquement tenu de restituer un nombre d'Unités des Fonds (sous réserve du rachat de certaines Unités pour couvrir les frais), sans garantie de valeur. Il s'agit d'une assurance d'investissement au sens de la réglementation belge.

Le Contrat est lié à des Fonds qui investissent dans des Actifs Sous-Jacents qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles l'Assureur n'a aucune influence. Le niveau de risque du Contrat lié à des Fonds est fonction de la politique d'investissement et/ou Stratégie d'Investissement de ces Fonds. Les performances passées ne laissent pas présager les performances futures. Dès lors que le Contrat est intégralement lié à des supports d'investissement en Unités, l'investissement du Preneur d'Assurance est sujet notamment à un risque de contrepartie, à un risque de liquidité et un risque de marché.

En outre, les prestations du Contrat étant liées aux performances des Fonds et le risque financier lié à l'investissement du capital étant entièrement à la charge du Preneur d'Assurance, le Contrat ne donne lieu à aucune participation aux bénéfices de l'Assureur ni à aucun paiement de dividendes.

Le Contrat n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le Preneur d'Assurance.

Le Contrat et la Proposition d'Assurance, ainsi que toute déclaration écrite et toute réponse faite à l'Assureur font partie intégrante du Contrat.

2 – CATEGORISATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

La réglementation applicable module les obligations du Prestataire de service suivant la catégorie à laquelle le Preneur d'Assurance appartient, soit celle de client professionnel ou client de détail. Le Prestataire de service est notamment exempté de fournir certaines informations pour les clients professionnels.

Par défaut, le Preneur d'Assurance est considéré comme un client de détail. Le Preneur d'Assurance pourra demander à être catégorisé comme un client professionnel pour autant qu'il respecte les critères établis par la réglementation applicable. Dès lors, le Preneur d'Assurance devra compléter et signer un formulaire de Demande de Statut de Client Professionnel, et suivre la procédure requise à cet égard.

3 – DEVISE DU CONTRAT

La devise du Contrat est spécifiée sous la rubrique « Paiement de la Prime » dans la Proposition d'Assurance.

Sans préjudice des paiements pouvant être effectués sous forme d'un transfert en nature, tout paiement incombant à l'Assureur en exécution du Contrat en faveur du Preneur d'Assurance et/ou du Bénéficiaire sera effectué dans la devise du Contrat. Toutefois, un paiement pourra s'effectuer, à la demande du Preneur d'Assurance et/ou du Bénéficiaire, dans une autre devise, les frais et risque de change étant dans ce cas entièrement supportés par le Preneur d'Assurance et/ou Bénéficiaire.

4 – DATE D'EFFET, DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le Contrat est conclu à la date de l'acceptation de la Proposition d'Assurance par l'Assureur et prend effet à la date indiquée dans le Certificat d'Assurance, à savoir après réception et acceptation par l'Assureur de la Proposition d'Assurance dûment complétée (accompagnée de toute pièce justificative requise par l'Assureur) et du règlement de la Prime initiale.

La Prime ne sera investie qu'à condition que l'Assureur ait accepté la Proposition d'Assurance et ait reçu, le cas échéant, la Stratégie d'Investissement dûment signée par le Preneur d'Assurance, ainsi que tous les documents que l'Assureur exige pour la souscription du Contrat.

Le Contrat est conclu pour la vie entière de l'Assuré. Il prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès du dernier Assuré.

Le Contrat prend également fin lorsque sa valeur devient égale à zéro, et ce pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de la performance des Fonds ou suite à la déduction des frais et primes décès applicables au Contrat).

La fin de l'assurance principale entraîne automatiquement la fin des assurances supplémentaires. La suspension des Couvertures décès éventuellement échues n'a pas d'impact sur le Contrat principal.

Le(s) Fonds peut/peuvent contenir des Actifs Sous-Jacents qui ne peuvent être vendus régulièrement ou qui ne sont pas cotés régulièrement. En cas de décès de l'Assuré ou de rachat, les Actifs Sous-Jacents doivent être vendus pour assurer le paiement dû. Dans le cas peu probable où des Actifs Sous-Jacents ne peuvent être vendus pour assurer le paiement, le Preneur d'Assurance/Bénéficiaire, ainsi que l'Assureur ont le droit, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, respectivement de recevoir et transférer le montant de la somme due sous la forme de titres, dans la mesure où cela est conforme aux conditions du prospectus de l'Actif Sous-Jacent, si l'investissement fait partie d'un véhicule d'investissement collectif.

5 – DROIT ET DÉLAI DE RESILIATION

Le Preneur d'Assurance a le droit de résilier le Contrat dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet du Contrat, telle que définie à l'article 3 des présentes Conditions Générales. La résiliation du Contrat doit se faire par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur. La résiliation prend effet à compter de la réception de la demande de résiliation par l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur remboursera, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la résiliation écrite, la valeur des Actifs Sous-Jacents augmentée des frais d'entrée et de la commission initiale et en cas de Couverture Décès optionnelle, après déduction de la prime décès pour la période courue du Contrat. La valeur des Actifs Sous-Jacents est déterminée au premier jour de transaction qui suit la date de réception de la demande de résiliation du Contrat par l'Assureur.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de résiliation du Contrat, l'Assureur se réserve la faculté de demander le motif de la résiliation.

6 – INCONTESTABILITE

Le Certificat d'Assurance et la Proposition d'Assurance, ensemble avec toute déclaration écrite et toute réponse que le Preneur d'Assurance et l'Assuré a envoyée à l'Assureur, forment la base du Contrat.

Les omissions ou inexactitudes intentionnelles dans les déclarations du Preneur d'Assurance et/ou de l'Assuré qui induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque entraînent la nullité du Contrat. Dans ce cas, l'Assureur ne sera tenu de rembourser le Preneur d'Assurance qu'à concurrence d'une somme égale à la Valeur de Rachat.

L'Assureur peut invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du Preneur d'Assurance et/ou de l'Assuré pendant un délai d'un an à compter de la prise d'effet du Contrat. Ces omissions ou inexactitudes n'entraînent pas la nullité du Contrat. Dans ce cas, l'Assureur propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du Contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il pourra résilier le Contrat dans le même délai.

En cas de refus par le Preneur d'Assurance de la proposition de modification du Contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le Contrat dans les quinze jours.

7 – DECLARATION RELATIVE A L'AGE DE L'ASSURE

En cas de déclaration inexacte quant à l'âge de l'Assuré, les prestations des parties au Contrat seront augmentées ou diminuées en fonction de l'âge réel, qui aurait dû être pris en considération.



8 – DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Le Preneur d'Assurance peut, par écrit, désigner le Bénéficiaire dans le Contrat ou dans une annexe au Contrat, ou ultérieurement. Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le Bénéficiaire du bénéfice du Contrat dans les formes prescrites par la loi, le Preneur d'Assurance a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité de la Prestation d'Assurance. Lorsque l'attribution de la Prestation d'Assurance a été effectuée à titre gratuit, elle est due, en cas de décès du Bénéficiaire avant l'exigibilité de la Prestation d'Assurance et même si le Bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, au Preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un Bénéficiaire à titre subsidiaire. Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice à tout moment, même après que la Prestation d'Assurance est devenue exigible. L'attribution bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire. Tant que le Preneur d'Assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant au Contrat, portant les signatures du Bénéficiaire, du Preneur d'Assurance et de l'Assureur.

En cas d'absence de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet ou lorsque la désignation du Bénéficiaire a été révoquée, les Prestations d'Assurance sont dues au Preneur d'Assurance ou à sa succession. Lorsque le conjoint et les enfants du Preneur d'Assurance, sans être désignés nommément, sont désignés ensemble comme Bénéficiaires, le droit aux Prestations d'Assurance échoira pour moitié au conjoint ayant cette qualité lors de l'exigibilité des Prestations d'Assurance et pour moitié aux enfants, sauf stipulations contraires.

9 – PRIMES

Toute Prime, y compris tous les frais, doit être payée, dans son intégralité, au siège social de l'Assureur et est soumise à la législation et à la réglementation du pays de résidence du Preneur d'Assurance. Le montant minimum des Primes (initiale et complémentaires) est précisé dans la Proposition d'Assurance.

En cas de pluralité de Preneurs d'Assurance, la répartition entre les différents Preneurs d'Assurance des Primes versées au Contrat s'effectue proportionnellement à la quote-part dont dispose chaque Preneur d'Assurance, laquelle est spécifiée dans la Proposition d'Assurance.

En cas de paiement en nature de tout ou partie des Primes après accord exprès de l'Assureur (c'est-à-dire moyennant un transfert de titres ou autres) et en cas d'obligation de remboursement de l'Assureur, pour quelque motif que ce soit, de tout ou partie des Primes versées, l'Assureur sera en droit de s'acquitter valablement de son obligation de remboursement lui incombant en restituant au Preneur d'Assurance les actifs transférés à titre de Prime (ou des actifs similaires).

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de procéder à tout moment au versement d'une ou de plusieurs Primes complémentaires, sous réserve de l'acceptation de l'Assureur. L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire de refuser le versement d'une Prime complémentaire. Le Preneur d'Assurance ne dispose pas de la faculté de solliciter le versement périodique de Primes complémentaires.

Le Preneur d'Assurance doit indiquer dans le cadre de chaque demande de versement de Prime complémentaire, le montant brut de la Prime complémentaire, le montant des frais à l'entrée ainsi que l'allocation de la Prime complémentaire entre les Fonds sélectionnés.

Le montant investi correspond à la Prime nette des (i) frais d'entrée, (ii) frais de transfert bancaire ou de change facturés à l'Assureur (iii) taxes éventuellement dues, en ce compris la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

Le Preneur d'Assurance s'engage à (i) répondre aux demandes de renseignement de l'Assureur sur l'origine de toute Prime versée, (ii) lui fournir toutes les pièces justificatives nécessaires et (iii) notamment justifier que toutes les Primes versées ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et n'ont pas pour origine ou finalité des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ce faire, le Preneur d'Assurance se devra de dûment compléter et signer le questionnaire Connaître Votre Client lors du versement de toute Prime initiale ou complémentaire.

L'allocation de toute Prime doit respecter en outre les montants minimum propres à chaque Fonds sélectionné comme précisés dans l'article 10 des Conditions Générales ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions d'investissement.

Tout investissement dans un Fonds devra à tout moment respecter les règles d'investissement de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de l'Arrêté royal du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise imposant un pourcentage minimal ou maximal d'investissement par Fonds.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur d'Assurance. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'investissement de la Prime ou d'investir dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

Suivant chaque versement de Prime complémentaire, l'Assureur confirmera par écrit le montant brut et net de la Prime complémentaire et sa répartition entre les Fonds sélectionnés ainsi que le nombre d'Unité de Fonds acquises.

Toute nouvelle demande de Prime complémentaire est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

10 – FRAIS

Tous les frais en rapport avec le Contrat sont stipulés dans la section 4 « Frais » de la Proposition d'Assurance. Les Fonds supportent des frais qui leurs sont propres (frais d'entrée ou de sortie, frais de transaction financière, frais de gestion financière, frais d'achat ou de vente de titres, frais de dépôt, frais additionnels éventuels y compris, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") ou toute taxe similaire, etc.), frais qui sont détaillés dans la documentation financière de chaque Fonds.

Les informations détaillées relatives à tous les frais applicables au Contrat peuvent être obtenues par le Preneur d'Assurance sur simple demande adressée à l'Assureur.

A la souscription ou en cas d'arbitrage vers un nouveau Fonds Interne Collectif ou Fonds Externe, le Preneur d'Assurance reçoit respectivement le règlement de gestion relatif à ce Fonds Interne Collectif ou la documentation financière du Fonds Externe sélectionné.

Le Preneur d'Assurance peut également obtenir, sur simple demande adressée à l'Assureur, le règlement de gestion relatif aux Fonds internes collectifs.

Tout prélèvement de frais récurrents en rapport avec le Contrat sera reporté en cas d'opérations (notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage) en cours sur le Contrat et sera pris en compte dès la réalisation de(s) l'opération(s) concernée(s).

Tout prélèvement de frais récurrents sera effectué de chaque Fonds présent dans le Contrat au moment de son prélèvement en fonction du poids de la valeur de chaque Fonds dans la Valeur du Contrat à ce moment.

Veillez noter, le cas échéant, que les Gestionnaires établis en Suisse sont autorisés, par la réglementation suisse, à recevoir et conserver des avantages monétaires et non monétaires provenant des Actifs Sous-Jacents du ou des Fonds(s). Le Preneur d'Assurance peut, sur demande, obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'Assureur.

L'Assureur se réserve le droit, dans le cas où suite à une restriction de désinvestissement d'un Actif Sous-Jacent ou d'un Fonds, il serait dans l'impossibilité de procéder au prélèvement des frais du Contrat ou tout autre frais lié au(x) Fonds ou Actifs Sous-Jacents chargé par l'Assureur ou par un tiers à l'Assureur, de prélever ces frais sur les autres Fonds liés au Contrat.

Lorsque l'Assureur doit supporter, en raison de circonstances qui échappent à son contrôle, des coûts supplémentaires relatifs au Contrat et/ou au Fonds (notamment une augmentation des frais et commissions facturés par un tiers y compris, sans toutefois s'y limiter, le Gestionnaire du Fonds ou la Banque dépositaire) ainsi qu'un risque ou une opération de change, l'Assureur se réserve le droit de modifier les frais afin de tenir dûment compte de ces circonstances et imputera en conséquence ces coûts y compris, le cas échéant, la TVA ou toute taxe similaire, sur la Valeur du Fonds.

En cas d'augmentation des frais à l'initiative de l'Assureur, le Preneur d'Assurance en sera avisé un mois au préalable afin de lui permettre d'exercer son droit au rachat.

Lorsque le changement de Gestionnaire ou de Banque dépositaire affecte le Contrat en raison de circonstances qui échappent au contrôle de l'Assureur, telles que, sans toutefois s'y limiter, des modifications légales, réglementaires ou opérationnelles, l'Assureur se réserve le droit de modifier les frais, y compris, le cas échéant, la TVA ou toute taxe similaire pour prendre dûment en compte ces circonstances et les imputera en conséquence sur la Valeur du Fonds. Dans ce cas, l'Assureur notifiera par écrit le Preneur d'Assurance d'une telle modification.

Si l'Assureur encourt des dépenses complémentaires suite à de circonstances exceptionnelles telles que décrites à l'article 22, il se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion administrative. Toute augmentation sera effective le trentième jour calendaire suivant la date à laquelle la notification de l'augmentation est envoyée au Preneur d'Assurance, à moins que celui-ci ne s'y oppose par écrit pendant cette période.

Les frais fixes seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année. Le taux d'indexation sera inférieur à 2 % au-delà de l'indice de référence mais ne sera jamais inférieur à 0 %. L'indice de référence est le taux annuel de l'IPCH (Indice des prix à la consommation harmonisé), tel que publié par le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg) au 30 novembre précédent. L'Assureur informera le Preneur d'Assurance à l'avance en cas de changement de l'indice de référence.

Toute taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou tout impôt équivalent ou autres taxes, frais ou dépenses qui seraient appliqués à l'Assureur en ce qui concerne la propriété et/ou la gestion du Contrat, d'un Fonds et des Actifs Sous-Jacents, seront entièrement supportées par le Preneur d'Assurance et, en conséquence, sera déduite de la Valeur du Contrat ou du Fonds.

Afin d'en faciliter le règlement, l'Assureur sera en droit de procéder à la vente des Actifs Sous-jacents afin de recouvrer les frais et facturations et/ou la TVA ou tout impôt équivalent liés au Contrat et/ou aux Actifs Sous-jacents.

Les frais peuvent être exprimés TVA incluse ou hors TVA. Dans ce dernier cas, il conviendra de majorer ces frais au taux de TVA (ou tout impôt équivalent) applicable. S'agissant des frais payés par les consommateurs au sens de la réglementation belge, les frais sont toujours exprimés TVA incluse.

En cas de demande de paiement de la Prestation d'Assurance, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais d'administration jusqu'au versement complet des capitaux au Bénéficiaire.

L'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais additionnels pour les vérifications et recherches entreprises, le cas échéant, par l'Assureur dans le cadre des recherches afin d'identifier le Bénéficiaire du Contrat et/ou dans le cadre de la vérification de la survie de l'Assuré.



L'Assureur, ainsi que ses Agents liés, fournissent à titre gracieux un Conseil conformément aux dispositions de ces Conditions Générales.

Nonobstant les frais en rapport avec le Contrat, l'Assureur, ainsi que ses Agents liés, et/ou l'Intermédiaire Non Lié peuvent recevoir d'autres rémunérations, commissions ou avantages non monétaires dans le cadre de l'offre de l'Assurance au Preneur d'Assurance. L'ordre de grandeur de ces avantages est indiquée sur le site web ou sur un support durable du Prestataire de Services concerné.

Le Preneur d'Assurance peut obtenir des informations détaillées concernant les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires perçus par l'Assureur, ses Agents liés et l'Intermédiaire Non Lié auprès du Prestataire de Service concerné à sa première demande.

11 - FONDS

11.1 Fonds éligibles

Les fonds éligibles pour le Contrat sont :

- Un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés
- Un ou plusieurs Fonds Internes Collectifs proposés dans la liste des Fonds Internes Collectifs en vigueur au moment de la sélection du Fonds
- Un ou plusieurs Fonds Externes proposés dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de la sélection du Fonds

11.1.1 Liste des Fonds Externes et Fonds Internes Collectifs

Les listes des Fonds Internes Collectifs et des Fonds Externes fournies comme annexes à la Proposition d'assurance sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat dès lors notamment que (i) des Fonds peuvent être fermés à l'investissement, (ii) de nouveaux Fonds peuvent être ajoutés par l'Assureur, (iii) la dénomination, la Stratégie d'Investissement ou toute autre caractéristique des Fonds peuvent être modifiées, (iv) des Fonds peuvent être clôturés.

L'Assureur se réserve le droit de refuser tout investissement dans un Fonds Interne Collectif ou Fonds Externe ne figurant pas ou ne figurant plus dans la liste des Fonds Internes Collectifs et des Fonds Externes du Contrat.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans les annexes « Listes des Fonds Internes Collectifs disponibles » et « Liste des Fonds Externes disponibles » à la Proposition d'assurance, se procurer la liste actualisée des Fonds Internes Collectifs et les Fonds Externes.

11.1.2 Règles et limites applicables aux Fonds

En sélectionnant un Fonds, le Preneur d'Assurance se doit de respecter les règles et limites d'investissement, visées aux annexes de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances. Ces règles et limites d'investissement renseignées en annexe de la Proposition d'Assurance, peuvent être consultées sur le site Internet du Commissariat aux Assurances (<http://www.caa.lu>) ou sont disponibles sur simple demande du Preneur d'Assurance adressée à l'Assureur. Les limites d'investissement applicables aux Fonds Externes en particulier sont aussi reprises dans la Liste des Fonds Externes.

Si, en raison de l'évolution de la valeur des Fonds, certaines règles et limites d'investissement venaient à ne plus être respectées, tout nouvel investissement ou désinvestissement ne pourra avoir pour effet d'aggraver le(s) dépassement(s) constaté(s). Le cas échéant, l'Assureur peut différer ces instructions du Preneur d'Assurance et l'en informera dans les meilleurs délais. Le Preneur d'Assurance disposera de trente (30) jours pour renvoyer des nouvelles instructions n'ayant pas pour effet d'aggraver le(s) dépassement(s) constaté(s). En l'absence de nouvelles instructions du Preneur d'Assurance de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur annulera la demande initiale.

L'Assureur pourra toutefois accepter un rachat partiel ayant pour effet de remédier au(x) dépassement(s) constaté(s). Dans cette hypothèse, au cas où une Prime complémentaire serait versée dans les douze mois, l'investissement devra tendre à rétablir le respect des règles et limites d'investissement.

11.2 Investissements dans et désinvestissements des Fonds

11.2.1 Investissements dans les Fonds

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le versement de la Prime initiale ou d'une Prime complémentaire et toute opération d'arbitrage donneront lieu à des investissements dans les Fonds sélectionnés par le Preneur d'Assurance.

Au lendemain de l'acceptation par l'Assureur, ces investissements, après déduction des frais applicables au Contrat et des taxes éventuelles, en ce compris, la taxe annuelle sur les opérations d'assurance ainsi que les frais de souscription éventuels applicables au Fonds, seront initiés par l'Assureur suivant l'allocation indiquée par le Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance ou, le cas échéant, le formulaire d'opération.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sélectionné lors de l'investissement, il attribuera le nombre d'Unités correspondant en divisant le montant net investi dans chaque Fonds par la valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

11.2.2 Désinvestissements des Fonds

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, toute demande de rachat partiel/total, toute opération d'arbitrage et la notification du décès de l'Assuré donneront lieu à des désinvestissements des Fonds, sélectionnés le cas échéant par le Preneur d'Assurance.

Au lendemain de l'acceptation par l'Assureur, ces désinvestissements seront initiés par lui, suivant le cas échéant l'allocation indiquée dans le formulaire d'opération par le Preneur d'Assurance.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sélectionné lors du désinvestissement, l'Assureur réduira le nombre d'Unités correspondant en divisant le montant désinvesti dans chaque Fonds par la valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

11.2.3 Exécution des investissements et désinvestissements

Les investissements dans et désinvestissements des Fonds seront exécutés suivant les règles applicables sur chaque Fonds, en particulier, comme défini dans la documentation financière des Fonds Externes et les règlements de gestion des Fonds Internes Collectifs. Pour les Fonds Internes Dédiés, les investissements dans et désinvestissements des Fonds seront exécutés au plus tôt le lendemain de l'initiation de la transaction par l'Assureur mais pourront être décalés dans le cas d'un désinvestissement jusqu'au moment de la liquidation des Actifs Sous-Jacents permettant le désinvestissement.

Dès lors qu'une opération d'investissement ou de désinvestissement est réalisée dans une devise autre que celle du Fonds dans lequel le Contrat est investi, le Preneur d'Assurance supporte le coût de l'opération de change.

11.2.4 Minima par Fonds

Pour toute opération sur le Contrat, les minima suivants doivent être respectés :

Minima applicables (EUR)	Fonds Interne Dédié	Fonds Interne Collectif	Fonds Externe
Premier investissement	150.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾
Investissements ultérieurs	10.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾
Montant minimum restant après l'opération	125.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sauf si d'autres minima sont précisés dans le règlement de gestion du Fonds.

⁽²⁾ Sauf si d'autres minima sont applicables au Fonds Externe.

11.3 Fonds Internes

Préalablement à tout investissement sur un Fonds Interne Dédié ou Collectif, l'Assureur recueille dans le cadre de la Proposition d'Assurance les informations concernant la classification du Preneur d'Assurance au sens de la réglementation luxembourgeoise, déterminant le type de Fonds Interne Dédié ou Collectif qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat. Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter, sous certaines conditions, son reclassement dans une catégorie supérieure ou inférieure à celle normalement applicable en complétant et signant une demande spécifique fournie sur demande par l'Assureur.

Les Fonds sont soumis aux lois et réglementations prudentielles en vigueur au Luxembourg.

La responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée que sur la base d'informations contenues dans la documentation financière des Fonds qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes.

11.3.1 Banque Dépositaire du Fonds Interne Dédié

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter la désignation d'une Banque Dépositaire afin d'opérer la tenue de compte/conservation des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié qu'il aura sélectionné(s). Dans cette hypothèse, et sous réserve que la Banque Dépositaire fasse l'objet d'un agrément préalable et écrit de l'Assureur, le Preneur d'Assurance supportera tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance de la Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet lesdits Actifs Sous-Jacents et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives. Tous les frais d'intervention susceptibles de résulter, notamment d'injonctions judiciaires ou administratives, seront à la charge du Preneur d'Assurance.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter le changement de Banque Dépositaire en cours de Contrat.

11.3.2 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié, notamment la devise, la Stratégie d'Investissement, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire, sont précisées dans la partie 9.1. Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié de la Proposition d'Assurance et, le cas échéant, dans ses annexes pour tout Fonds Interne Dédié supplémentaire ou dans la mise à jour de ces caractéristiques du Fonds.

La dénomination ainsi que la date de constitution d'un Fonds Interne Dédié seront indiqués dans les Conditions particulières.

La durée de ce Fonds est indéterminée.

En cas de clôture d'un Fonds Interne Dédié sélectionné, le Preneur d'Assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. Aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.



11.3.2.1 Gestion financière d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur confie la gestion financière des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié à un Gestionnaire habilité et dûment autorisé à intervenir. Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter la désignation d'un Gestionnaire afin d'opérer la gestion financière des Actifs Sous-Jacents du/des Fonds Interne(s) Dédié(s) qu'il aura sélectionné(s). Seul l'Assureur est habilité à donner des instructions à ce Gestionnaire financier, le Preneur d'Assurance s'interdisant de s'immiscer dans la gestion financière du Contrat et de donner directement ou indirectement des instructions audit Gestionnaire et/ou à la Banque Dépositaire.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter le changement de Gestionnaire en cours de Contrat.

Dans le cadre du mandat de délégation de gestion financière conféré par l'Assureur, le Gestionnaire est tenu de respecter (i) la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié sélectionné par le Preneur d'Assurance, (ii) les règles et limites d'investissement prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise.

Suivant une mise en demeure adressée par l'Assureur au Gestionnaire et/ou à la Banque Dépositaire restée sans effet et information préalable du Preneur d'Assurance, l'Assureur disposera de la faculté d'intervenir dans la gestion financière d'un Fonds en cas de manquement grave et persistant du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire. L'Assureur dispose de la faculté à tout moment et sans préavis de résilier le mandat du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire et de les remplacer, le tout sans avoir à recueillir l'accord préalable du Preneur d'Assurance.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires luxembourgeoises ou suivant l'avis du Commissariat aux Assurances, dans l'hypothèse où l'un des Actifs Sous-Jacents du Fonds devait ne plus remplir les conditions, s'il s'avérait requis de modifier la Stratégie d'Investissement du Fonds, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur d'Assurance qui disposera de trente (30) jours (si ce délai est compatible) pour prendre toute décision nécessaire afin de se conformer aux prescriptions nouvelles de la réglementation.

En l'absence de décision du Preneur d'Assurance de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur se réserve le droit de procéder au désinvestissement des Actifs Sous-Jacents concernés vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

11.3.2.2 Stratégie d'Investissement au titre d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire d'accepter ou de refuser la Stratégie d'Investissement sollicitée par le Preneur d'Assurance, l'Assureur n'ayant pas à motiver sa décision. Si le refus intervient lors de la souscription du Contrat, le Preneur d'Assurance devra, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'Assureur, lui indiquer s'il entend ou non maintenir sa Proposition d'Assurance.

A défaut de réception de cette lettre par l'Assureur dans un délai de 2 mois suivant la notification susvisée, la Proposition d'Assurance du Preneur d'Assurance sera considérée comme caduque.

En cours de Contrat, le Preneur d'Assurance est susceptible de solliciter la modification de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié par écrit recommandé. Dans le cadre de l'analyse de la demande, l'Assureur sera susceptible de solliciter auprès du Preneur d'Assurance :

- des éléments d'information complémentaires,
- si la demande entraîne une modification significative du Contrat, tout élément tenant au fait qu'un conseil et/ou une mise en garde a été délivré au Preneur d'Assurance par son intermédiaire d'assurance préalablement à la demande de modification de la Stratégie d'Investissement.

En cas de refus de cette modification, l'Assureur procédera, sauf instruction contraire du Preneur d'Assurance, selon les cas, au maintien de l'investissement des sommes devant être arbitrées au sein du Fonds précédemment investi, à l'investissement du montant alloué dans le cadre d'une Prime complémentaire dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

En cas d'acceptation de la demande de modification de la Stratégie d'Investissement, la demande est transmise au Gestionnaire dans les 5 jours ouvrables suivant l'acceptation par l'Assureur du changement de la Stratégie d'Investissement.

11.3.4 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire et la Stratégie d'Investissement, sont détaillées dans le règlement de gestion du Fonds Interne Collectif sélectionné.

Le Preneur d'Assurance peut recevoir annuellement sans frais et sur simple demande la liste exhaustive de tous les Actifs Sous-Jacents à son Contrat. Il peut demander à tout moment la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs.

La connaissance par le Preneur d'Assurance des caractéristiques principales des Fonds Internes Collectifs sélectionnés résulte de la signature de la Proposition d'Assurance.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie l'annexe « Liste des Fonds Internes Collectifs éligibles » à la Proposition d'assurance, de se procurer les règlements de gestion actualisés des Fonds Internes Collectifs sélectionnés.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et à première demande les informations suivantes pour chaque Fonds Interne Collectif :

- la dénomination du Fonds,
- l'identité du gestionnaire du Fonds,
- le type de Fonds Interne au regard de la classification imposée par le Commissariat aux Assurances,
- la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- l'indication si le Fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
- le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds,
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds,
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- les modalités de rachat des parts.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Preneur d'Assurance pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Preneur d'Assurance disposant également du droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication de l'information annuelle de son Contrat.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Preneur d'Assurance se doit de prendre connaissance de ses caractéristiques principales.

En cas de modification notable de la Stratégie d'Investissement ou de clôture d'un Fonds Interne Collectif sélectionné, le Preneur d'Assurance, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté :

- de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre support, soit un Fonds Interne, soit un Fonds Externe, présentant une stratégie d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds Interne Collectif clôturé ou dont la stratégie d'investissement est modifiée ou ;
- d'arbitrer sans frais vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération ou ;
- de racheter son Contrat sans application d'aucun frais de sortie à moins que la valeur des Unités dans le Fonds Interne Collectif concerné par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20 % de la Valeur du Contrat ; dans ce dernier cas, la possibilité de rachat sans frais de sortie est limitée aux Unités du Fonds Interne Collectif en question.

A défaut de réception par l'Assureur de la décision du Preneur d'Assurance dans un délai de 2 mois, l'Assureur procédera à un arbitrage comme indiqué au point a. ci-dessus, et à défaut de Fonds présentant une Stratégie d'Investissement et un niveau de chargements similaires, comme indiqué au b. ci-dessus.

11.4 Fonds Externes

11.4.1 Informations sur les caractéristiques principales du Fonds Externe

Les caractéristiques principales du Fonds Externe, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le gestionnaire et politique d'investissement, sont détaillées dans la documentation financière du Fonds Externe sélectionné.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Externe, le Preneur d'Assurance se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales du Fonds Externe devant être investi.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'assurance, de se procurer les dernières versions de la documentation financière de chaque Fonds Externe.

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances applicables au Contrat, la communication des informations suivantes permet d'informer le Preneur d'Assurance sur les caractéristiques principales des Fonds Externes :

- la dénomination du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,
- le nom du gestionnaire du Fonds ou du sous-Fonds,
- la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- toute indication existant dans l'État d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Preneur d'Assurance, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,



- la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et à première demande les informations susmentionnées pour chaque Fonds Externe.

Si l'information financière délivrée ne comprend pas l'intégralité des informations susvisées, le Preneur d'Assurance pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes.

11.4.2 Restrictions d'investissement et de désinvestissement

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assureur (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.), ce dernier pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté d'investissement dans un Fonds Externe. Dans cette hypothèse, le Preneur d'Assurance désignera un autre Fonds Externe dans lequel sera investi tout montant net non investi au titre d'un Fonds Externe restreint. En attendant une réponse du Preneur d'Assurance, l'Assureur se réserve le droit d'investir le montant concerné dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

L'Assureur pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, de suspension de la vente de parts ou actions, de liquidation du Fonds Externe concerné, de suspension de la cotation du Fonds Externe, etc...). La date de valeur applicable sera celle du jour où l'Assureur aura pu céder le Fonds Externe considéré suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

11.4.3 Produits

Sauf dérogation précisée dans la documentation financière y relative, la totalité des produits éventuels attachés à une Unité d'un Fonds Externe, nets de toutes taxes (acquittées ou à acquitter) et frais, est réinvestie sur le même Fonds Externe. Le réinvestissement des produits susvisés intervient périodiquement selon les règles qui sont propres à chaque Fonds Externe.

11.4.4 Opérations sur titres

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'assurance, de consulter les opérations sur titres dont les Fonds Externes font l'objet.

Si le Contrat est concerné, ou si des opérations d'investissement concernent un ou plusieurs des Fonds Externes qui font l'objet d'opérations sur titres et dans le cas où cet événement nécessite une réponse ou réaction rapide de la part de l'investisseur, l'Assureur peut décider, à sa seule discrétion, d'effectuer les opérations nécessaires afin de protéger les intérêts du Preneur d'Assurance.

Les revenus qui seraient distribués dans le cadre d'une telle opération sur titres seront investis par l'Assureur, si possible dans le même Fonds, ou dans un Fonds Externe équivalent, ou à défaut dans un OPCVM monétaire, choisi respectivement par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

11.4.5 Clôture d'un Fonds Externe

En cas de clôture d'un Fonds Externe autre que celle résultant d'une opération sur titres, le Preneur d'Assurance, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre Fonds disponible au moment de l'opération.

L'Assureur se réserve le cas échéant le droit de procéder à un arbitrage vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

S'il ne sollicite pas un arbitrage vers un autre Fonds, le Preneur d'Assurance pourra solliciter la liquidation de la valeur de rachat théorique.

Aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

12 – SEGREGATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS ET DES UNITES DES FONDS EXTERNES

Les Actifs Sous-Jacents et les Unités des Fonds Externes sont légalement séparés de l'actif et du passif social de l'Assureur et font l'objet d'une tenue de compte/conservation sur un ou plusieurs comptes ouverts par l'Assureur auprès d'une Banque Dépositaire habilitée, dûment autorisée et désignée avec l'approbation du Commissariat aux Assurances.

Les Actifs Sous-Jacents sont gardés hors bilan de la Banque Dépositaire, à l'exception des dépôts en liquidités qui sont, quant à eux, soumis au risque que la Banque Dépositaire puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Le risque est supporté par le Preneur d'Assurance.

Lorsque la Banque Dépositaire est située dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE, tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance de la Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Actifs Sous-Jacents du Contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives sera supporté par le Preneur d'Assurance.

En cas de liquidation de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose d'un privilège commun à tous les assurés évalués conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, mais il ne bénéficie d'aucun autre droit de préférence à l'égard des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres Preneurs d'Assurance.

13 – ARBITRAGE ENTRE LES FONDS

Le Preneur d'Assurance dispose à tout moment de la faculté (maximum 2 fois par an sans frais) d'arbitrer d'un ou plusieurs Fonds du Contrat vers un ou plusieurs autres Fonds sélectionnés par le Preneur d'Assurance parmi les Fonds éligibles au moment de l'opération dans la mesure où une telle modification correspond au Profil d'investissement du Preneur d'Assurance ou, le cas échéant, du Bénéficiaire.

Toute demande d'arbitrage émanant du Preneur d'Assurance doit :

- être formulée par écrit et adressée au siège social de l'Assureur,
- indiquer les instructions concernant le désinvestissement des Fonds. A défaut de précision, l'arbitrage est imputé au prorata de la valeur de chaque Fonds dans la Valeur du Contrat,
- indiquer la répartition du montant arbitré entre les Fonds sélectionnés pour l'investissement,
- respecter les montants minimum et les montants minimum restants après le désinvestissement par Fonds tels que décrits à l'article 11.2.4 ci-dessus, les règles et limites suivant la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ainsi que le cas échéant toute restriction ou condition d'investissement ou de désinvestissement du Fonds.

Tout arbitrage donne lieu :

- au prélèvement par l'Assureur de frais d'arbitrage défini conformément aux dispositions de l'article 6.1. de la Proposition d'assurance,
- le cas échéant, à des opérations de change entre devises impliquant des frais et des délais de change,
- à une confirmation écrite de l'Assureur communiquée au Preneur d'Assurance.

Dans l'hypothèse où une demande d'arbitrage du Preneur d'Assurance ne serait pas complète et/ou ne respecterait pas les règles et/ou limites applicables, l'Assureur en informera le Preneur d'Assurance et se réserve le droit de suspendre l'opération d'arbitrage dans l'attente d'instructions conformes.

Toute nouvelle demande d'arbitrage est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel et/ou autre arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

14 - EVOLUTION DE LA VALEUR DU CONTRAT ET DU NOMBRE D'UNITES

La Valeur du Contrat évolue en fonction de l'évolution du nombre d'Unités attribuées au Contrat pour chaque Fonds et la valeur nette d'inventaire de l'Unité de chaque Fonds.

Le nombre initial d'Unités inscrit au Contrat résulte de la conversion du montant net de la Prime initiale allouée au Fonds en divisant ce montant par la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Ce nombre d'Unités est :

- a) majoré par :
 - (i) le nombre d'Unités de Fonds acquis suivant l'investissement du montant net de toute Prime complémentaire,
 - (ii) le nombre d'Unités de Fonds acquis suite aux arbitrages,
 - (iii) les produits éventuels attachés à un Fonds et réinvestis au profit du même Fonds, nets de tous frais et taxes (acquittés ou à acquitter),
- b) diminué :
 - (i) des prélèvements de frais, y compris les primes décès et les taxes éventuels, applicables
 - (ii) du nombre d'Unités de Fonds désinvesties suite aux arbitrages,
 - (iii) du nombre d'Unités de Fonds désinvesties suivant tout rachat partiel.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Fonds mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

15 – INFORMATIONS POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le Preneur d'Assurance reçoit de l'Assureur au moins une fois par an et sans frais une information annuelle relative à son Contrat comprenant notamment (i) la Valeur du Contrat, (ii) la liste exhaustive des Fonds auxquels le Contrat est adossé ainsi que leur valorisation, (iii) le montant des Primes versées, (iv) le montant des rachats partiels effectués, (v) les frais prélevés et (vi) la liste exhaustive des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés. Le Preneur d'Assurance peut demander à tout moment la communication des renseignements susvisés. Par ailleurs, les règlements de gestion des Fonds internes seront fournis par l'Assureur, sur demande écrite du Preneur d'Assurance, après la conclusion du Contrat.

16 - COUVERTURE DECES

- a) Une Couverture Décès standard s'applique par défaut sur le Contrat. Le Preneur d'Assurance a cependant la possibilité de choisir une Couverture Décès optionnelle dans la Proposition d'Assurance. Cette Couverture Décès optionnelle remplacera et annulera la Couverture Décès standard.



- b) Le montant de la Couverture Décès que l'Assureur verse au Bénéficiaire en plus de la Valeur du Contrat, à défaut d'application d'une Couverture Décès optionnelle, correspond à 1 % de la Valeur du Contrat.

Le montant de la Couverture Décès est en tout état de cause plafonné à la somme de 8.000 euros. Cette Couverture Décès n'engendre aucun frais supplémentaire à charge du Preneur d'Assurance.

Dans le cas où l'Assuré dont le décès déclencherait l'application de la Couverture Décès serait l'assuré survivant sur un ou plusieurs autres contrats d'assurance-vie conclus avec l'Assureur, la Couverture Décès sera répartie proportionnellement sur les différents contrats.

Dans tous les cas, le montant total de toutes les Couvertures Décès offertes dans tous les Contrats avec le même Assuré ne pourra jamais dépasser 20 millions d'euros. Ce montant de 20 millions d'euros sera proportionnellement réparti entre les différents Contrats avec le même Assuré dont le décès déclenche le dénouement, conclus avec l'Assureur et/ou une entité du Groupe.

- c) Examens médicaux :

L'Assureur sera en droit d'exiger que des examens médicaux soient effectués et que des questionnaires médicaux soit complétés pour et par le plus jeune Assuré, dépendant de son âge et du montant assuré dans le cadre de la Couverture Décès optionnelle choisie par le Preneur d'Assurance. Jusqu'à la réception des documents, du résultat des examens ainsi que l'accord formel de l'Assureur, la Couverture Décès standard sera applicable par défaut.

En cas d'augmentation du risque pour l'Assureur, comme notamment en cas de versement de Prime(s) complémentaire(s), l'Assureur sera en droit d'exiger que des nouveaux examens médicaux soient effectués et que des questionnaires médicaux soit complétés pour et par le plus jeune Assuré.

A la souscription et lors de chaque augmentation du risque assuré, l'Assureur peut, sur base des résultats des examens médicaux et/ou le résultat des questionnaires médicaux, refuser ou accepter l'augmentation du risque sous réserve d'application de primes décès différentes comme stipulé ci-après (voir tableau).

L'acceptation de la souscription d'une Couverture Décès optionnelle ou de l'augmentation du risque assuré sera notifiée par l'Assureur au Preneur d'Assurance, dès l'obtention de l'accord du réassureur de l'Assureur.

- d) Couvertures Décès optionnelles :

- Versement de Primes complémentaires :

Les Primes complémentaires induisant une augmentation du montant de la Couverture Décès optionnelle, versées après que le plus jeune Assuré ait atteint l'âge de 85 ans, ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant de la Couverture Décès.

- Prime décès

Des primes décès peuvent être prélevées. Elles seront calculées au dernier jour de chaque trimestre précédent la période concernée et débitées de la Valeur du Contrat par diminution du nombre d'Unités à la première date de valeur disponible et au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel, autre arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

Les primes décès dépendent de plusieurs facteurs, i.e. le montant de la Couverture Décès optionnelle calculé au dernier jour de chaque trimestre, l'âge du plus jeune Assuré au moment de ce calcul, son état de santé à la date du paiement de la Prime et son adresse résidentielle légale.

Primes décès annuelles de base pour un montant de Couverture Décès de 10.000 EUR pour un Assuré, résident belge :

Âge du plus jeune Assuré	Prime décès annuelle en EUR	Âge du plus jeune Assuré	Prime décès annuelle en EUR
16	4,64	59	96,79
17	4,67	60	108,75
18	4,71	61	137,12
19	4,75	62	153,85
20	4,80	63	172,52
21	4,85	64	193,33
22	4,92	65	216,49
23	5,00	66	242,24
24	5,08	67	270,84
25	5,19	68	302,55
26	5,31	69	337,67
27	5,45	70	376,52
28	5,61	71	466,72

29	5,79	72	518,82
30	6,01	73	576,10
31	6,26	74	638,97
32	6,54	75	707,87
33	6,87	76	783,25
34	7,26	77	865,56
35	7,69	78	955,29
36	8,20	79	1052,90
37	8,78	80	1158,88
38	9,44	81	1273,70
39	10,21	82	1397,82
40	11,08	83	1531,68
41	12,08	84	1675,71
42	13,22	85	1830,29
43	14,52	86	1995,73
44	16,01	87	2172,32
45	17,70	88	2360,24
46	19,63	89	2559,63
47	21,83	90	2770,48
48	24,32	91	2992,69
49	27,15	92	3226,06
50	30,36	93	3467,59
51	38,12	94	3702,14
52	42,77	95	3925,28
53	48,02	96	4137,52
54	53,95	97	4339,32
55	60,64	98	4531,10
56	68,16	99	4713,26
57	76,62	100	4886,18
58	86,13		

La prime décès trimestrielle imputée sur la Valeur du Contrat est le produit de a) et b) définis comme suit :

- le montant de la Couverture Décès optionnelle au moment du calcul;
- la prime décès annuelle telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus en fonction de l'âge du plus jeune Assuré au moment du calcul de la prime décès, divisée par 10.000 EUR, le tout divisé par 4 (pour obtenir la prime décès trimestrielle).

Si, en raison des facteurs susmentionnés, des primes décès différentes (que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus) sont appliquées, un tableau actualisé sera envoyé au Preneur d'Assurance pour acceptation.

Si, en cas de versement de Prime(s) complémentaire(s), les primes décès appliquées sont différentes que celles appliquées pour la Prime initiale, un tableau actualisé sera envoyé au Preneur d'Assurance pour acceptation.

- Cessation de la Couverture Décès optionnelle à la demande du Preneur d'Assurance

À tout moment, le Preneur d'Assurance peut demander la cessation de la Couverture Décès optionnelle. Dans ce cas, la Couverture Décès optionnelle prendra fin à la fin du trimestre au cours duquel l'Assureur a reçu la demande. Le cas échéant, des primes décès peuvent encore être calculées pendant le trimestre au cours duquel la demande a été reçue et peuvent être déduites de la Valeur du Contrat. Suite à la cessation de la Couverture Décès optionnelle, la Couverture Décès standard sera appliquée au Contrat.

- Cessation automatique de la Couverture Décès



La Couverture Décès se termine automatiquement en cas de résiliation ou de rachat total du Contrat à la demande du Preneur d'Assurance.

La Couverture Décès optionnelle se termine automatiquement quand la Valeur du Contrat est insuffisante pour couvrir le paiement des primes décès. Dans ce cas, l'Assureur en informera le Preneur d'Assurance par lettre recommandée.

17 – EXCLUSIONS

Le Contrat n'ouvre pas droit au paiement du montant d'une Couverture Décès standard et/ou d'une Couverture Décès optionnelle si le décès de l'Assuré résulte d'une des circonstances suivantes :

- **Le suicide au cours de la première année suivant la conclusion du Contrat, ou toute blessure résultant d'une tentative de suicide de l'Assuré au cours de la première année suivant la conclusion du Contrat et conduisant au décès de l'Assuré ;**
- **La condamnation à mort ou un crime lorsque l'Assuré en a été le principal auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;**
- **Explosion d'armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ;**
- **La guerre, le terrorisme, l'invasion, le fait d'un ennemi étranger, les hostilités, la guerre civile, la loi martiale, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le coup d'État, l'émeute ou l'agitation civile. La guerre s'entend comme toute guerre déclarée ou non ;**
- **Les risques encourus lors de compétitions ou rallies de vitesse sur des véhicules motorisés ;**
- **Pratique d'un sport extrême, étant défini comme un sport comportant un risque plus que normal, tel que les sports de combat, l'escalade, l'alpinisme, les activités acrobatiques, la spéléologie, les sports de neige acrobatiques ou les sports de neige en dehors des pistes balisées, le trekking, le rafting, le bobsleigh ou la planche aérotractée (kite surfing) ; ou**
- **La participation à des activités aéronautiques, autre que le voyage en tant que passager avec un titre de transport valable sur un avion qui est autorisé par la législation en vigueur à transporter des passagers entre deux aéroports établis.**

Si un Bénéficiaire ou toute autre personne désignée afin de bénéficier directement ou indirectement la Prestation d'Assurance est intentionnellement ou frauduleusement impliqué dans la cause du décès de l'Assuré, l'Assureur ne sera pas tenu de fournir une Couverture Décès standard et/ou une Couverture Décès optionnelle à ce Bénéficiaire ou à cette personne.

18 - AVANCES

Le Contrat n'offre pas au Preneur d'Assurance la faculté de procéder à des avances sur la Prestation d'Assurance.

19 - RACHAT

a) Rachat partiel

Le Preneur d'Assurance peut à tout moment demander à l'Assureur, par écrit recommandé, daté et signé, le rachat partiel du Contrat.

La demande de rachat doit indiquer le montant brut du rachat partiel et sa répartition, le cas échéant, entre les différents Fonds sélectionnés. A défaut de précision de la répartition, le rachat partiel est imputé au prorata de la valeur au titre de chaque fonds dans le Contrat.

Toute demande de rachat doit respecter en outre les montants minima propres à chaque Fonds et, les montants minima restants définis pour chaque Fonds tels que décrits à l'article 10.2.4 ci-dessus, ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions de désinvestissement. Le Preneur d'Assurance devra veiller à respecter le seuil d'investissement minimum de 250.000 euros dans le Contrat.

A défaut de respecter les montants minima restants par Fonds et/ou par Contrat, la demande de rachat partiel sera considérée par l'Assureur comme une demande de rachat de toutes les Unités du Fonds concerné et/ou rachat total du Contrat.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur d'Assurance. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'initiation des désinvestissements dans le cadre du rachat partiel.

Le rachat partiel est susceptible d'avoir une incidence sur le montant de la Couverture Décès. Toute demande de rachat partiel sera confirmée par écrit par l'Assureur.

Toute nouvelle demande de rachat est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, autre rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

Lorsque les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié ont une liquidité limitée, l'Assureur se réserve le droit de refuser une demande de rachat partiel si, suite à ce rachat partiel, le Fonds n'est plus investi à concurrence de minimum 5 % de la valeur du Fonds dans des actifs liquides et/ou liquidités.

b) Rachat total

Le Preneur d'Assurance peut à tout moment demander à l'Assureur, par écrit recommandé, daté et signé, le rachat total du Contrat. Le rachat total met fin au Contrat. En cas de rachat total, le Preneur d'Assurance est tenu de renvoyer à l'Assureur, ensemble avec la demande de rachat écrite, l'original du Certificat d'Assurance, tous les avenants au Contrat, le détail de ses coordonnées bancaires ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ou passeport.

c) Modalités de paiement

Le Preneur d'Assurance doit envoyer, par lettre recommandée, le « formulaire de rachat » dûment complété et signé, lequel est disponible sur simple demande au siège social de l'Assureur.

L'Assureur initie la demande de rachat comme décrit dans l'article 10.2.2 suivant la réception de la demande de rachat ainsi que de tout autre document requis conformément au présent article. Les sommes rachetées sont payées au Preneur d'Assurance après déduction, le cas échéant, des frais de rachat décrits dans la section 4 « Frais » de la Proposition d'Assurance.

Excepté en cas de transfert de titres tel que mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Générales, le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Preneur d'Assurance. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Le paiement est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Preneur d'Assurance. Si le Preneur d'Assurance demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

L'Assureur se réserve le droit de ne procéder au paiement de la Valeur de Rachat qu'à la réception par l'Assureur de tous les revenus inhérents aux Actifs Sous-Jacents devant être vendus.

L'Assureur procède au paiement lorsque tous les documents ont été reçus au siège social.

L'Assureur informe le Preneur d'Assurance que la résiliation, la réduction ou le rachat d'un contrat d'assurance-vie, en vue de la souscription d'un autre contrat d'assurance-vie, est généralement préjudiciable au Preneur d'Assurance. Si, au moment du rachat, le Fonds comprend des Investissements Spécialisés, les délais de règlement des sommes rachetées en faveur du Preneur d'Assurance pourraient en être affectés en conséquence.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, dans certains cas spécifiques, en nature des Actifs Sous-Jacents par l'Assureur en faveur du Preneur d'Assurance libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel à compter de la réception par l'Assureur de la demande de rachat ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article, compte tenu de la liquidité limitée des Fonds ou d'autres raisons échappant au contrôle de l'Assureur.

Enfin, sans préjudice des stipulations qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Preneur d'Assurance et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

d) Divers

En cas de pluralité de Preneurs d'Assurance, la répartition entre eux des sommes rachetées s'effectuera, sauf instructions contraires des Preneurs d'Assurance, proportionnellement à la quote-part dont dispose chaque Preneur d'Assurance, laquelle est spécifiée dans la Proposition d'Assurance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de rachat, l'Assureur se réserve la faculté de demander le motif du rachat.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit de rachat (total ou partiel) est subordonné au consentement du Bénéficiaire.

Un rachat anticipé du Contrat pourrait exposer le Preneur d'Assurance à certains risques, tant sur le plan fiscal (à titre d'exemple, et selon le pays de résidence du Preneur d'Assurance au moment du rachat, l'impôt sur le revenu pourrait potentiellement s'appliquer sur les sommes rachetées ou s'appliquer à un taux moins favorable) que sur celui de la performance de l'investissement (à titre d'exemple, des objectifs d'investissement à long terme pourraient ne pas être atteints).

En cas de rachat partiel ou total, il est recommandé au Preneur d'Assurance de recevoir un conseil juridique et fiscal indépendant afin d'en analyser les conséquences.

20 – PAIEMENT EN CAS DE DECES

a. Formalités

La Prestation d'Assurance sera versée au Bénéficiaire lorsque l'Assureur aura reçu les documents suivants :

- l'original du Contrat et de ses avenants ;
- la/les copie(s) certifiée(s) conforme(s) de(s) la(les) pièce(s) d'identité ou passeport(s) en cours de validité du Bénéficiaire ;
- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré avec indication de la date de naissance ;
- un justificatif établissant le droit du Bénéficiaire, à moins qu'il n'ait été désigné nommément dans le Contrat ;
- éventuellement un certificat médical indiquant la cause du décès de l'Assuré ;
- les coordonnées bancaires du Bénéficiaire.

En cas de pluralité d'Assurés, les Prestations d'Assurance sont payées au Bénéficiaire au décès du dernier des Assurés.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire la fourniture de tout autre document qu'il jugerait nécessaire.

b) Modalités de paiement

En cas de décès de l'Assuré, la Prestation d'Assurance (correspondant à la Valeur du Contrat à la date du règlement de la Prestation d'Assurance augmentée de la Couverture Décès applicable au Contrat) est payée au Bénéficiaire.

Le montant de la Prestation d'Assurance sera déterminé une fois que tous les désinvestissements initiés par l'Assureur suivant la réception des documents visés au point a) sont réalisés.



Le paiement de la Prestation d'Assurance, nette de tous frais et charges, est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Bénéficiaire. Si le Bénéficiaire demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

Après obtention de tous les documents requis, excepté en cas de transfert de titres tel que mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Générales, le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Bénéficiaire. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, dans certains cas spécifiques, en nature des Actifs Sous-Jacents par l'Assureur en faveur du Bénéficiaire libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel – pour des raisons échappant au contrôle de l'Assureur – à compter de la réception par l'Assureur de la notification écrite du décès de l'Assuré ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article.

Enfin, sans préjudice des dispositions qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Bénéficiaire et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

21 - MISE EN GAGE ET CESSION

Le Preneur d'Assurance peut mettre en gage ou céder les droits résultant du Contrat.

En cas d'acceptation de la désignation bénéficiaire, la mise en gage ou cession des droits est subordonnée au consentement du Bénéficiaire. Dans tous les cas, cette sûreté devra respecter les termes du Contrat, sans préjudice des dispositions de toute autre loi applicable.

En cas de cession ou mise en gage des droits du Preneur d'Assurance résultant du Contrat endéans les trente jours calendaires à compter du moment où il/elle est informé(e) par écrit par l'Assureur que le Contrat est conclu (c'est à dire à compter de la réception d'une lettre de l'Assureur), le Preneur d'Assurance devra renoncer à son droit de résiliation avant, ou concomitamment avec, la cession ou mise en gage du Contrat.

22 – COMMUNICATIONS

Toutes les communications et demandes doivent être adressées par courrier recommandé au siège social de l'Assureur. L'Assureur enverra les communications à la dernière adresse communiquée par écrit par le Preneur d'Assurance. L'Assureur ne peut être tenue responsable pour l'exécution incorrecte ou l'inexécution d'instructions illisibles ou incomplètes. Toutes les communications seront faites dans la langue choisie par le Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance.

L'Assureur fait parvenir ses communications à l'attention du Preneur d'Assurance à l'adresse indiquée dans la Proposition d'Assurance ou à la dernière adresse communiquée à l'Assureur par ce dernier.

L'Assureur sera en droit, sans y être obligé, de contacter le Preneur d'Assurance à toute autre adresse, à l'appréciation de l'Assureur, à laquelle les informations peuvent lui parvenir en utilisant, à cette fin, les moyens de communication que l'Assureur estime les plus appropriés (p.ex. par téléphone, par fax ou via des communications électroniques).

Le Contrat pourrait ne pas procurer les mêmes avantages si le(s) Preneur(s) d'Assurance se déplace(nt) dans un autre pays. Il est de sa(leur) responsabilité en tant que Preneur(s) d'Assurance d'informer immédiatement l'Assureur de tout changement de résidence.

23 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de changement législatif ou réglementaire ou de toute autre circonstance exceptionnelle échappant au contrôle de l'Assureur affectant ses activités commerciales, l'un des Actifs Sous-Jacents ou tout terme ou condition de ce Contrat, l'Assureur pourra, à sa discrétion, (i) modifier le fonctionnement du Contrat afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles, à condition que, suite à une telle modification, les avantages du Contrat soient équivalents à tous égards à ceux existants avant la modification ou (ii) suspendre les droits du Preneur d'Assurance ou (le cas échéant) du Bénéficiaire découlant du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations d'Assurance), dans la plus large mesure autorisée par la Loi applicable. En particulier, mais sans limitation, l'Assureur pourra suspendre tout paiement au Preneur d'Assurance ou au Bénéficiaire (le cas échéant) découlant du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations d'Assurance) si un tiers exerce, ou, d'après des éléments objectifs (par exemple, un avis juridique ou une confirmation par un tiers), risque d'exercer ou est autorisé à exercer un droit ou une action contre les Actifs Sous-Jacents, qui affecte ou pourrait affecter les droits de rachat en vertu du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations d'Assurance) au Preneur d'Assurance ou au Bénéficiaire (le cas échéant).

Tout choix entre la modification ou suspension du Contrat sera effectué dans l'intérêt supérieur du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire (le cas échéant), tel que déterminé par l'Assureur à sa discrétion.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment, sans être limitées à :

- des changements de loi ou réglementation ;
- des instructions ou décisions d'une autorité administrative ou réglementaire ou un tribunal au contrôle duquel l'Assureur et/ou les Actifs Sous-Jacents sont soumis ;
- des suspensions de l'évaluation des Actifs Sous-Jacents ;
- exercice, réel ou éventuel, par un tiers d'une action ou recours contre les Actifs Sous-Jacents ; ou
- des risques graves pour la réputation de l'Assureur résultant d'actes ou activités illégaux du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire, ou d'investigations en cours ou menaçant l'un d'entre eux.

24 – REGIME FISCAL - ECHANGE D'INFORMATIONS

La fiscalité applicable au Contrat dépend notamment de la situation personnelle du Preneur d'Assurance au moment de la souscription du Contrat, en cours de Contrat ainsi qu'à son terme. Elle est en principe celle applicable dans le pays de résidence/du siège social du Preneur d'Assurance. Il est recommandé au Preneur d'Assurance de demander l'avis d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Tous les revenus et augmentations de valeur des Actifs Sous-Jacents auxquels est liée l'assurance-vie sont, en cas de rachat partiel ou total, dans le cadre actuel de la législation belge, exonérés d'impôts. La législation fiscale du pays de résidence du Preneur d'Assurance s'applique au capital investi. L'impôt sur le revenu et autres impositions sont régis par la législation du pays de résidence de l'ayant droit.

En outre, en application de l'article 175-3 du Code des droits et taxes divers, une taxe de 2 % est due lorsque le Preneur d'Assurance est une personne physique qui réside en Belgique. Celle-ci sera calculée sur les Primes initiale et complémentaires versées par le Preneur d'Assurance, telles que définies à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

Le traitement fiscal du Contrat et des revenus y afférents, dépend de la situation individuelle du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire, le cas échéant. Les informations relatives au régime fiscal sont fournies en l'état actuel de la législation et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement suite à des changements législatifs.

L'Assureur n'est pas responsable de tout changement législatif, réglementaire ou issu de la pratique de l'administration fiscale compétente, survenu au Grand-Duché de Luxembourg et/ou dans le pays de résidence/du siège social du Preneur d'Assurance après l'émission des présentes Conditions Générales.

Tous les impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent Contrat sont à la charge du Preneur d'Assurance ou, le cas échéant, du(des) Bénéficiaire(s). En particulier, nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, si un montant à payer au, ou pour le compte du, Preneur d'Assurance en vertu du présent Contrat est soumis à une retenue à la source en vertu d'une quelconque loi, y compris si cette retenue résulte de FATCA, ni l'Assureur ni toute autre personne ne sera obligé de payer ce montant en sus au Preneur d'Assurance pour compenser une telle retenue à la source.

Le Preneur d'Assurance reconnaît que l'Assureur sera, en vertu de la loi tenu et dans certains cas, tenu de transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes, pour le bénéfice d'autorités fiscales étrangères compétentes, certaines informations sur le Preneur d'Assurance, le Bénéficiaire, le Contrat, et/ou les paiements faits ou réalisés en vertu du Contrat. Le Preneur d'Assurance reconnaît, en particulier, que le Contrat peut relever dans certains cas du domaine de l'échange automatique d'informations prévu par (i) FATCA, (ii) la Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle que modifiée par la Directive 2014/48/UE du Conseil, et telle qu'abrogée - au moyen de mesures transitoires - par la Directive 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015, (iii) la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE et/ou (iv) la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale développée par l'OCDE avec les pays du G20 (communément appelée "Common Reporting Standard"), tel que ces textes sont actuellement, ou seront, transposés dans le droit interne de chaque pays et, en particulier, en Belgique par la Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (Moniteur belge 31 décembre 2015).

Ces informations, qui peuvent inclure des données personnelles des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (en particulier leurs nom, adresse, pays de résidence fiscale, lieu et date de naissance et numéro(s) d'identification fiscale) et des données relatives aux contrats concernés (en particulier les numéros de Contrat, la Valeur de Rachat du Contrat et la valeur des rachats partiels et totaux effectués pendant l'année écoulée), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des Juridictions concernées soumises à déclaration. Les règles prévues pour l'échange d'informations présentent une certaine complexité et leur application est incertaine à la date de ce Contrat.

Si vous avez la moindre question pour déterminer le statut de votre résidence à des fins fiscales, nous vous invitons à obtenir un conseil professionnel et indépendant auprès de votre conseiller fiscal ou de votre administration fiscale locale. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet sur le portail d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/>).

25 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

25.1 Conformément à GDPR, auquel l'Assureur est tenu, les données à caractère personnel (y compris, entre autres, les données d'identification, le statut marital, les informations financières (y compris concernant les Primes) ou les informations médicales, concernant le Preneur d'Assurance, l'Assuré et/ou le Bénéficiaire) communiquées à, ou collectées par, l'Assureur (ou pour son compte) sur le Preneur d'Assurance, l'Assuré et/ou le Bénéficiaire seront collectées et traitées par l'Assureur, en tant que chargé de la protection des données, aussi longtemps que nécessaire (durant la vie du Contrat et après la fin de celui-ci) pour, essentiellement, les besoins suivants :

- Préparation, mise en place, administration, émission, conclusion et exécution du Contrat, y compris pour les besoins des investissements ;
- Gestion globale des clients (y compris leur Profil d'investissement), gestion des contrats, comptabilité et gestion des litiges ;
- Règlement des sommes dues selon les termes du Contrat ;
- Intermédiation, courtage et réassurance ;
- Gestion des risques (y compris détermination des profils d'investissement) ;



- Restructuration sociétaire, y compris en cas de fusion ou scission concernant l'Assureur ; et
- Conformité avec toute loi et réglementation applicables, y compris pour la coopération avec des autorités locales ou étrangères, pour la prévention de la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En fonction de la(des) finalité(s) du traitement, le traitement de données à caractère personnel peut ainsi être effectué sur base de l'article 6.1.a) (la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques), de l'article 6.1.b) (le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci), de l'article 9.2.h) (le traitement est nécessaire aux fins de diagnostics médicaux), et/ou de l'article 6.1.c) (le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) de GDPR. Le traitement de données à caractère personnel peut, le cas échéant, être effectué sur base de l'article 6.1.f) (le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers) de GDPR dans le but spécifique de surveiller les locaux de l'Assureur pour des raisons de sécurité (surveillance vidéo) ou de l'utilisation de sous-traitants.

- 25.2 Certains des besoins décrits ci-dessus peuvent nécessiter que ces données soient transmises à des tiers, notamment au conseiller du Preneur d'Assurance, au Gestionnaire, la Banque Dépositaire ainsi qu'à des intermédiaires ou conseillers, prestataires de services, auditeurs, mandataires, filiales ou sociétés appartenant au même groupe que l'Assureur ou de tout autre destinataire de ces données personnelles, des administrations publiques ou juridictions, locales ou étrangères, y compris une autorité de surveillance.

Le traitement de données personnelles peut comprendre des transferts de données en dehors de l'E.E.E., vers des pays qui n'offrent pas la même protection de données qu'un pays de l'E.E.E. Dans ce cas, l'Assureur se conformera strictement à l'article 46 de GDPR et fournira les garanties appropriées par des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne ou, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle belge (Commission de la protection de la vie privée), par clauses contractuelles entre le responsable du traitement des données et le sous-traitant des données situé dans le pays tiers.

- 25.3 La fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire, contractuel et/ou conditionne la conclusion du Contrat. La communication de ces informations est obligatoire et tout changement doit être notifié à l'Assureur sans délai. Le refus de communiquer ces informations ou la communication d'informations inexacts ou non à jour peuvent compromettre l'exécution des obligations de l'Assureur.

- 25.4 Le Preneur d'Assurance a le droit d'accéder, à tout moment et sans frais, aux données à caractère personnel le/la concernant qui ont été collectées et traitées par l'Assureur en tant que responsable du traitement. Le Preneur d'Assurance a également le droit d'obtenir la rectification de toute donnée inexacte. Enfin, le Preneur d'Assurance dispose également du droit de demander l'effacement des données à caractère personnel en sus du droit de demander une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Le Preneur d'Assurance peut en faire la demande écrite et datée adressée directement au DPO unique nommé pour toutes les entités du groupe (dont les coordonnées sont reprises ci-dessous) en y joignant une pièce d'identité ainsi qu'une description claire et précise des données à caractère personnel auxquelles il/elle souhaite demander l'accès ou obtenir la rectification, l'effacement, la limitation et/ou l'objection au traitement ainsi que la portabilité.

- 25.5 En signant la Proposition d'Assurance, le Preneur d'Assurance consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel comme décrit ci-dessus, et reconnaît disposer d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification de ses données. Par ailleurs, le Preneur d'Assurance confirme que l'Assuré et/ou le Bénéficiaire ont donné leur consentement pour cette collecte et traitement par l'Assureur des informations qui les concernent et que le Preneur d'Assurance les informera de leur droit d'accès et de rectification de ses informations. Le refus de communiquer ces informations, ou la communication d'informations inexacts ou non à jour, peuvent compromettre l'exécution des obligations de l'Assureur.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement préalable du Preneur d'Assurance, ce dernier dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

- 25.6 L'Assureur n'utilisera pas les données auxquelles il est fait référence dans le présent article à des fins de prospection commerciale.
- 25.7 Le Preneur d'Assurance peut adresser toute question relative aux données personnelles au DPO unique via l'adresse électronique suivante : dataprivacy@lombardinternational.com et/ou par courrier adressé à Lombard International Assurance S.A., 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
- 25.8 Le Preneur d'Assurance a le droit d'introduire une réclamation, le cas échéant, auprès de l'autorité de contrôle luxembourgeoise, la Commission Nationale de la Protection des Données, en utilisant le formulaire à sa disposition sur le site internet : <https://cnpd.public.lu/fr/droits/faire-valoir/formulaireplainte.html> ou auprès d'une autorité de contrôle dans l'Etat membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation de GDPR.

- 25.9 L'Assureur utilise des prestataires de services, notamment situés au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique, dans le but de se conformer à ses obligations réglementaires, et notamment ses obligations professionnelles et légales en matière de lutte contre le blanchiment et du Questionnaire Connaître votre Client. Dans ce contexte, certaines informations et données à caractère personnel du Preneur d'Assurance, de l'Assuré et/ou du Bénéficiaire seront mises à la disposition de ces Prestataires de Services.

26 – RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSUREUR

Conformément à la législation luxembourgeoise, l'Assureur est tenu de publier annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de se procurer ces informations sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant le site internet de l'Assureur : www.lombardinternational.com/sfcr.

27 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable au Contrat est impérativement la loi de l'Etat dans lequel le Preneur d'Assurance a sa résidence habituelle lors de la souscription du Contrat (ou le Preneur d'Assurance personne morale a son établissement auquel le contrat se rapporte), en l'espèce la Belgique. Toutefois, si le Preneur d'Assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique mais étant ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique, les parties peuvent choisir d'appliquer la loi de cet Etat. Le cas échéant, dans cette dernière hypothèse, le Preneur d'Assurance choisit expressément, ce que l'assureur accepte, de soumettre le contrat au droit belge.

Le droit belge régit également les relations précontractuelles.

La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'assureur. La loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances s'applique de façon impérative dans son intégralité à la succursale belge de l'Assureur.

28 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation, le Preneur d'Assurance peut prendre contact avec l'Assureur en s'adressant à Avenue Louise 480, B-1050 Bruxelles, Belgique.

De plus, une procédure liée à la gestion des réclamations est disponible sur le site internet de l'Assureur ou sur simple demande.

Toute réclamation relative au Contrat peut également être adressée :

- au Service de l'Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman.as; tél: +32(2) 547 58 71; fax: +32(2) 547 59 75) ;
- à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles, Belgique ;
- au Commissariat aux Assurances : 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

et ceci sans préjudice à la possibilité du Preneur d'Assurance d'intenter une action en justice.

Procédure de résolution extrajudiciaire des litiges auprès du Commissariat aux Assurances (CAA)

Le règlement CAA 19/03 (le « Règlement 2019 ») a créé une procédure extrajudiciaire permettant au Preneur d'Assurance d'introduire une réclamation auprès du CAA (la « Procédure »).

Conformément au Règlement 2019, une demande ne peut être soumise au CAA que lorsque :

- la réclamation officielle déposée par écrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante dans les 90 jours suivant sa réception par l'Assureur ;
- la demande est recevable en vertu de l'article 4 du Règlement 2019 ;

A ce titre, le CAA se réserve le droit de demander la production de documents ou d'informations supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Le CAA accusera réception de la demande dans les 10 jours ouvrables, et en transmettra une copie à l'Assureur, pour prise de position de ce dernier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation.

Le CAA émettra une conclusion motivée dans un délai de 90 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à son analyse. Ce délai de 90 jours peut être prolongé dans le cas de dossier très complexe, auquel cas le CAA en informera le Preneur d'Assurance et l'Assureur.

La Procédure est écrite, gratuite et les conclusions du CAA ne sont pas contraignantes pour le Preneur d'Assurance et l'Assureur.

De plus amples renseignements sur la Procédure se trouvent sur le site Web de la CAA : www.caa.lu.

Vous trouverez de plus amples informations concernant notre politique en matière de traitement des réclamations sur notre site Web à l'adresse suivante : www.lombardinternational.com.

29 - INFORMATIONS RELATIVES AU SIEGE SOCIAL

En cas de modification des informations relatives au siège social de l'Assureur, et le cas échéant, de l'Intermédiaire, et pour autant qu'il en ait été informé lui-même, l'Assureur en informera le Preneur d'Assurance dans un délai raisonnable.

30 - PRESCRIPTIONS

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement (le cas de fraude excepté).



En ce qui concerne l'action du Bénéficiaire, le délai court à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du Contrat, de sa qualité de Bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité de la Prestation d'Assurance.

31 – VALIDITE

La nullité d'une clause ou d'une partie d'une clause du Contrat n'affecte pas la validité du Contrat lui-même.

Les informations contenues dans le présent document se basent sur l'interprétation par l'Assureur des législations belge et luxembourgeoise en vigueur au moment de l'émission de ce document. L'Assureur ne peut pas être tenu responsable pour d'éventuelles modifications ultérieures dans la législation.

32 – EQUIVALENCE

Dans la mesure où ce qui suit est applicable, tout contrat ou document régit par le droit luxembourgeois relevant ou en rapport avec le Contrat pourra être signé en autant d'exemplaires que de parties par le biais d'un échange de pages de signature, lesquelles, ensemble, constitueront un seul et même contrat ou document.

33 – RISQUES LIES AUX ASSURANCES

a. Général

Le Preneur d'Assurance est conscient que les investissements en assurances d'investissement de type branche 23 sont sujets à des risques d'investissement. Le risque financier lié à l'investissement du capital est entièrement supporté par le Preneur d'Assurance. Le Preneur d'Assurance est conscient que les risques liés aux assurances d'investissement varient en fonction du Fonds et des actifs sous-jacents faisant partie de ce Fonds.

b. Spécifique

Avant la conclusion d'une Assurance, le Preneur d'Assurance doit confirmer avoir pris connaissance des informations concernant l'Assurance qui lui sont mises à disposition et avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques de l'Assurance et des risques y étant liés.

Le Contrat n'offre aucune garantie de rendement ni de capital. L'Assureur n'est pas responsable de la performance du Fonds ainsi que de toute perte éventuelle pouvant survenir. Les Actifs Sous-Jacents demeurent la propriété exclusive de l'Assureur et ni le Preneur d'Assurance ni aucune personne liée directement ou indirectement au Preneur d'Assurance ne dispose d'un quelconque droit de contrôle sur ceux-ci. Les dépôts en liquidités détenus auprès de la Banque Dépositaire désignée sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Ce risque est supporté par le Preneur d'Assurance.

La valeur du Contrat est directement liée à la valeur des Actifs Sous-Jacents qui compose le Fonds et le Contrat bénéficiera, par conséquent, de l'augmentation de la valeur des Actifs Sous-Jacents de même qu'il supportera toute perte. La valeur des investissements peut baisser tout comme elle peut augmenter. Dans l'éventualité où les Actifs Sous-Jacents sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Contrat, une variation du taux de change entre les Actifs Sous-Jacents et la devise de référence peut avoir un effet différent, favorable ou défavorable, sur le gain ou la perte réalisée par les Actifs Sous-Jacents.

c. Responsabilité

Ni l'Assureur, ni ses Agents liés ne sont responsables vis-à-vis du Preneur d'Assurance des dommages, revendications ou pertes résultant d'une baisse du cours ou d'une dépréciation d'un Fonds, sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de l'Assureur ou d'un Agent Lié, de ses préposés ou mandataires.

Sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de l'Assureur ou d'un Agent Lié, de ses préposés ou mandataires, la responsabilité totale pour dommages de l'Assureur ou d'un Agent Lié est en toute circonstance limitée aux dommages directs. De même, la responsabilité de l'Assureur ou d'un Agent Lié ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne les dommages indirects ou consécutifs incluant, entre autres, le manque à gagner, l'immobilisation, la perte de chiffre d'affaires, l'atteinte à la réputation, la perte de données et les frais exposés.

34 – CONFLITS D'INTERETS

L'Assureur s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, Intermédiaires ou Prestataires de services. Dans cette optique, l'Assureur applique une politique de prévention de conflits d'intérêts visant à protéger les Preneurs d'assurance de toute situation résultant de la fourniture de services de distribution d'assurance ou l'exercice d'autres activités qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Par conflits d'intérêt, il faut entendre par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de l'Assureur seraient incompatibles ou diffèrent de ceux d'un des Preneurs d'assurance ou une situation dans laquelle les intérêts d'un Preneur ou plusieurs Preneurs d'assurance seraient incompatibles avec ceux d'un autre Preneur ou d'un autre groupe de Preneurs.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par l'Assureur ou un de ses Agents ne suffisent pas à garantir, avec certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Preneur sera évitée, l'Assureur informera clairement celui-ci avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de conflits d'intérêts. Cette information sera communiquée sur un support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le Preneur puisse prendre une décision informée au sujet du service de distribution en assurances ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît les conflits d'intérêts.

L'Assureur a défini une politique en matière de conflits d'intérêts afin de détecter, prévenir et gérer des conflits d'intérêts.

Ladite politique en matière de conflits d'intérêts couvre, entre autre :

- L'identification des conflits d'intérêts potentiels
- La prévention et gestion conflits d'intérêts potentiels
- La communication au Preneur d'Assurance des conflits d'intérêts qui peuvent porter préjudice à ses intérêts

- L'enregistrement des conflits d'intérêts.

Sur simple demande, le Preneur d'Assurance peut obtenir plus d'informations sur cette politique concernant les conflits d'intérêts

35 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

1. Généralités

Toutes les opérations effectuées au moyen du Contrat ne peuvent pas avoir pour but ou pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la loi ou d'une infraction primaire au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Preneur d'Assurance s'engage et accepte de fournir à l'Assureur toute information et pièces justificatives que ce dernier jugerait nécessaires pour s'assurer de l'origine et de la provenance des fonds. L'Assureur ne procède à aucune opération avant d'avoir reçu et accepté l'ensemble des documents probants estimés nécessaires à l'acceptation de l'opération demandée.

2. Point de Contact Central

Dès l'entrée en vigueur des dispositions concernées de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers, l'assureur sera tenu de communiquer certaines données relatives au Preneur d'Assurance et au contrat au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, responsable du traitement du PCC.

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives aux comptes et contrats financiers (dont les contrats d'assurance-vie branches 21, 23 et 26) existant en Belgique dans une base de données structurée unique, afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes publics pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données enregistrées auprès du PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Les finalités de ces demandes d'information du PCC sont actuellement les suivantes :

- le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales ;
- la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice ;
- le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité ;
- le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale ;
- les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession ; et
- la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données suivantes pourront être transmises au PCC par l'assureur :

- Au moment de la conclusion du Contrat : la date de conclusion et l'identité du Preneur d'Assurance (le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, les nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance (ou, à défaut, le pays natal) ou s'agissant d'une personne morale, son numéro d'entreprise) ;
- Au moment de la fin de la relation contractuelle : la date de la clôture de cette relation.

Le transfert du contrat devra être traité comme une clôture dans le chef du cédant et d'un nouveau contrat dans le chef du cessionnaire.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC est de dix (10) ans. La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant deux (2) années.

Le Preneur d'Assurance a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, des données enregistrées à son nom auprès du PCC. Il peut obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la BNB.

Le Preneur d'Assurance a également le droit de demander sans frais la rectification et/ou la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC, droit qui doit être exercé de préférence auprès du assureur dans le cas où ce dernier a communiqué les données concernées au PCC.

Select Client Policy

Conditions Générales



EN SIGNANT CI-DESSOUS, LE(S) PRENEUR(S) D'ASSURANCE CONFIRME(NT) AVOIR LU ATTENTIVEMENT ET ENTIEREMENT LA PROPOSITION D'ASSURANCE, CONFIRME(NT) QUE L'INFORMATION RELATIVE AUX PRENEUR(S) D'ASSURANCE, L'(LES) ASSURE(S) ET LE(S) BENEFICIAIRE(S) EST SINCERE, COMPLETE ET CORRECTE, ET ACCEPTE(NT) LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.

Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 1	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 2	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 3	
Date	Lieu
Signature du Preneur d'Assurance 4	

CONT2690_02/20_BE_SCP_FOE_FR

Lombard International Assurance S.A.
www.lombardinternational.com

Head office
4, rue Lou Hemmer
L-1748 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Tel +352 34 61 91-1
Fax +352 34 61 90

R.C.S. Luxembourg No. B37604
VAT LU 15902470
Tax No. 1991 2204 696

Representative offices in
GENEVA | LUGANO | ZURICH

*Lombard International Assurance -
Succursale belge/Belgisch bijkantoor*
Avenue Louise/Louizalaan 480
B-1050 Bruxelles/Brussel
Belgique/België
Tel +32 2 588 23 80
Fax +32 2 644 55 35
RPM Bruxelles - TVA/RPR Brussel - BTW
BE 0657.800.550

KBC Bank
Avenue du Port/Havenlaan 6
B-1080 Bruxelles/Brussel
Belgique/België
IBAN: BE64 7360 2726 5552
BIC: KREDBEBB